

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► Dénomination :

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS

► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments de droit français.

Adresse Sociale : Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

SICAV agréée sous le Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre 682 002 134 et sous le SIRET 682 002 134 00026

Par l'Autorité des Marchés Financiers, le 11 octobre 1998

► Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été créée le 2 décembre 1968 pour une durée de 99 ans.

Les compartiments ci-après ont été créés le 12 juillet 2019 par fusion absorption des FCP suivants :

- **HSBC EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION** constitué le 22 mars 2002 devenu le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS – EUROPE EQUITY GREEN SOLUTIONS
- **HSBC SRI GLOBAL EQUITY** constitué le 19 novembre 1999 devenu le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS – SRI GLOBAL EQUITY
- **HSBC SRI EUROLAND EQUITY** constitué le 29 décembre 1995 devenu le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS – SRI EUROLAND EQUITY
- **HSBC SRI EURO BOND** constitué le 12 mars 2004 devenu le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS – SRI EURO BOND

Les compartiments ci-après ont été créés le 30 septembre 2019 :

- **HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI MODERATE**
- **HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI BALANCED**
- **HSBC REUROLANDESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI DYNAMIC**

► Synthèse de l'offre de gestion :

- **HSBC Responsible Investment Funds - Europe Equity Green Solutions:**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0000982449	Capitalisation	EUR	1 millième d'action	Tous souscripteurs

AD	FR0000982456	Résultat net : distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	EUR	1 millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0011235340	Capitalisation	EUR	100 000 euros*	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels
ID	FR0013476181	Résultat net : distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	EUR	100 000 euros*	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels
K C-D	FR0012114239	Résultat net et Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	EUR	1 000 000 euros	Réservée à KOREGE
SC	FR0014004XN1	Capitalisation	EUR	25 000 000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels
ZC	FR0013437183	Capitalisation	EUR	Un millième d'action	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)
BC	FR0013287224	Capitalisation	EUR	1 millième d'action	La souscription de cette action est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille

*A l'exception de la Société de Gestion dont le minimum est d'une action

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Global Equity :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0000438905	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0010761072	Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels
IC (USD)	FR001400RAJ4	Capitalisation	US Dollar	100 000 \$	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels
ZC	FR0013076007	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)
JC	FR0013356722	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Réservée aux OPC et mandats du Groupe HSBC
BC	FR0013287265	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	La souscription de cette action est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0000437113	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0010250316	Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels.
ZC	FR0010250324	Capitalisation	Euro	1 action	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France) (hors FCPE et FIA nourriciers).
BC	FR0013287257	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	La souscription de cette action est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille
SC	FR0014003KN0	Capitalisation	Euro	30 000 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels.

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euro Bond :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0010061283	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
AD	FR0011332733	Résultat net : distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0010489567	Capitalisation	Euro	100 000 €* *	Tous souscripteurs plus particulièrement les investisseurs institutionnels
ZC	FR0013015542	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)
BC	FR0013287232	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	La souscription de cette action est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Moderate :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0013443132	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0013443140	Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels.
RC	FR0013443157	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Balanced :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0013443181	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0013443199	Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels.

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Dynamic :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0013443165	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0013443173	Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les statuts de la SICAV, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès du gestionnaire financier par délégation de la SICAV.

HSBC Global Asset Management (France)

II. **Acteurs**

► **SICAV :**

HSBC Responsible Investment Funds

Adresse Sociale : Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

Composition du Conseil d'Administration :

Les informations concernant la composition du conseil d'administration, ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel.

Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

► **Société de Gestion par délégation (gestionnaire financier) :**

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Cœur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026 par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31 juillet 1999

HSBC Global Management (France) assurera notamment la gestion financière de la SICAV, les démarches auprès de l'AMF, la vie sociale de la SICAV ainsi que les contrôles.

HSBC Global Asset Management (France) est la Société de Gestion par délégation de la SICAV.

► **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, établissement de crédit prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Délégués :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Centralisateur des ordres de souscriptions et rachats par délégation de la Société de Gestion :**

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, établissement de crédit prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

► **Commissaire aux comptes :**

Ernst & Young et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris – La Défense Cedex
Représenté par Youssef BOUJANOUI

► **Commercialisateur(s) :**

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

► **Délégués :**

Gestionnaire Administratif et Comptable

CACEIS Fund Administration
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS Fund Administration assurera notamment la valorisation de la SICAV ainsi que la production des documents périodiques.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales :

Ces caractéristiques générales sont des dispositions communes à l'ensemble des compartiments de la SICAV.

► **Caractéristiques des actions :**

Nature des droits attachés aux actions : chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank

Il est précisé que l'administration des actions est effectuée par Euroclear FRANCE.

Droit de vote : le droit de vote étant attaché aux actions de la SICAV, les décisions sont prises par le Conseil d'administration de la SICAV sous l'impulsion de la Société de Gestion.

Forme des actions : au porteur ou nominatif au choix des souscripteurs. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de Gestion.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes d'actions.

► **Date de clôture** :

Dernier jour de valorisation du mois de décembre (clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 1969).

► **Indications sur le régime fiscal** :

La SICAV n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans la SICAV.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

Les compartiments suivants sont éligibles au PEA :

- HSBC Responsible Investment Funds – Europe Equity Green Solutions;
- HSBC Responsible Investment Funds – SRI Euroland Equity ;
- HSBC Responsible Investment Funds – SRI Dynamic.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SICAV.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans la SICAV à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription d'actions de cette SICAV est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

Règlementations relatives à l'échange automatique d'informations en matière fiscale :

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière

formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des actions.

► Restrictions à l'émission et au rachat d'actions pour les US persons

Détenteur de « Green Card » désigne une personne qui est un résident permanent des États-Unis (même si elle ne réside pas de fait aux États-Unis).

Investisseurs américains non-résidents ce terme désigne un citoyen des États-Unis (y compris un détenteur de « Green Card ») résidant en dehors des États-Unis.

États-Unis désigne les États-Unis d'Amérique (c'est-à-dire les États et le District de Columbia) à leurs territoires, à leurs possessions et à toutes les autres régions qui relèvent de leur juridiction.

Citoyen des États-Unis désigne une personne née aux États-Unis ou une personne dont un des parents est un citoyen des États-Unis ou un étranger ayant été naturalisé américain.

Législation des États-Unis désigne les lois des États-Unis, ses territoires, possessions et toutes les autres zones soumis à leur juridiction. Cette notion inclut également l'ensemble des règles et réglementations applicables, qui sont susceptibles de faire ponctuellement l'objet d'ajouts et de modifications et qui sont promulguées par les autorités américaines de réglementation, y compris notamment, sans toutefois s'y limiter, la Securities and Exchange Commission (SEC) et la Commodity Futures Trading Commission (CFTC). L'ensemble des références à la législation de la présente politique concernent la législation des États-Unis.

Les actions de la SICAV ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne-citoyenne des États-Unis ou détentrice d'une « Green Card » qui réside aux États-Unis) en vertu d'une des lois des États-Unis ;
2. Une personne citoyenne américaine n'ayant pas officiellement renoncé à sa citoyenneté américaine (y compris une personne à nationalité double ou multiple), ou détentrice d'une « Green Card » bien qu'elle puisse ne pas résider aux États-Unis ;
3. Une société, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, un véhicule d'investissement collectif, une société d'investissement, un compte commun, ou tout autre entreprise, investissement ou personne morale :

a. qui a été créée ou organisée au titre d'une législation des États-Unis,

b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale) et;

I. qui est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs « US person » qui détiennent au total, directement ou indirectement, une participation totale de 10 % ou plus, , sous réserve que ces US Persons ne soient pas définies comme répondant aux critères de « Qualified Eligible Person » au titre du Règlement 4.7(a) de la CFTC ;

II. au sein duquel une «US person » est l'associé principal (« General Partner »), un membre de la direction, le directeur général ou toute autre personne disposant d'un pouvoir de direction des activités de l'entité ;

III. lorsque l'entité a été constituée par ou pour une « US person » principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC, sauf si

cette entité est composée d'investisseurs accrédités, (« Accredited Investors » définies par le Règlement D, 17 CFR 230.501(a)), et qu'aucun d'entre eux ne soit une personne physique ; ou

IV. lorsque plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des « US persons ».

c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou

d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ;

4. Un trust :

a. créé ou organisé en vertu de la législation des États-Unis; ou

b. lorsque, quel que soit son domicile de constitution ou d'organisation :

I. un fondateur, un fiduciaire (trustee) ou une autre personne responsable en tout ou partie des décisions d'investissement du trust est une « US Person » ;

II. l'administration du trust ou ses documents constitutifs relèvent de la surveillance d'un ou plusieurs tribunaux américains ; ou

III. ses revenus sont assujettis à l'impôt américain sur le revenu, indépendamment de leur source.

5. La succession d'une personne décédée :

a. qui était résidente des États-Unis au moment de son décès ou dont les revenus sont assujettis à l'impôt américain sur le revenu, indépendamment de leur source ; ou

b. lorsque, indépendamment de la résidence de la personne décédée de son vivant, un exécuteur testamentaire ou un administrateur, qui a entière discrétion ou discrétion partagée en matière d'investissement, est une « US Person » ou que la succession est régie par la législation des États-Unis;.

6. Un régime d'avantages sociaux ou de retraite qui est :

a. créé et administré conformément à la législation des États-Unis; ou

b. créé pour les salariés d'une entité juridique qui est une US Person ou dont le principal établissement est situé aux États-Unis.

7. Un compte discrétionnaire ou non, ou un compte similaire (y compris un compte joint) lorsque :

a. un ou plusieurs bénéficiaires effectifs sont des US Persons, ou qu'il est détenu au profit d'une ou plusieurs US Persons ; ou

b. le compte discrétionnaire ou similaire est détenu par un courtier ou un fiduciaire constitué aux États-Unis.

Si, à la suite d'un investissement dans la SICAV, l'actionnaire devient une US Person, il sera interdit audit actionnaire (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans la SICAV et (ii) ses actions feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par la SICAV (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

La société de gestion peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

► Restrictions à l'émission et au rachat d'actions pour les résidents canadiens

Les actions de la SICAV figurant dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via un distributeur nommé par HSBC Global Asset Management (France).

Bien que les investissements initiés directement par un résident canadien soient autorisés par la réglementation, HSBC Global Asset Management (France) a pris la décision de ne pas les accepter.

Les souscriptions sollicitées ou non par des personnes non-résidentes au Canada (y compris les entités juridiques), peuvent être autorisées par HSBC Global Asset Management (France) à la condition que l'adresse de résidence ne soit pas au Canada.

Par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation à la souscription des actions au Canada, à moins que le distributeur nommé par HSBC Global Asset Management (France) ne procède à ladite sollicitation.

3.2 Dispositions particulières :

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - HSBC EUROPE EQUITY GREEN SOLUTIONS

► Date de création

Le compartiment a été créé le 12 juillet 2019, par fusion-absorption du FCP suivant :

- HSBC Europe Equity Green Solutions (anciennement dénommé HSBC Europe Equity Green Transition) constitué le 22 mars 2002

► Codes ISIN :

Action AC : FR0000982449
Action AD : FR0000982456
Action IC : FR0011235340
Action ID : FR0013476181
Action K C-D : FR0012114239
Action SC : FR0014004XN1
Action ZC : FR0013437183
Action BC : FR0013287224

► Classification :

Actions internationales

► Objectif de gestion :

Ce compartiment :

Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR))

A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur l'investissement durable sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de gestion du compartiment est de maximiser la performance sur la durée de placement recommandée de 5 ans en investissant dans des actions émises par des entreprises européennes, ayant des activités qui contribuent aux solutions climatiques. Les entreprises du portefeuille sont sélectionnées pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière.

► Indicateur de référence :

Le compartiment n'a pas d'indicateur de référence mais à titre d'information, le compartiment peut être comparé aux indices larges représentatifs du marché des actions européennes, tels que le MSCI EuropeIMI GDP weighted Net Return. Il s'agit d'un indice qui reflète une représentation des grandes, moyennes et petites capitalisations dans 15 pays de marchés développés en Europe.

Le MSCI Limited, en tant qu'administrateur de l'indice MSCI Europe IMI GDP weighted Net Return est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : <http://www.msci.com>

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

Le compartiment investit dans des actions de toutes capitalisations émises par des entreprises européennes, ayant des activités qui contribuent aux solutions climatiques. Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes indépendantes et successives repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Le portefeuille est construit comme suit :

1) Définition de l'univers de titres éligibles

La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est constitué d'environ 1200 valeurs d'entreprises européennes de grandes, moyennes et petites capitalisations.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label Greenfin, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus de la SICAV.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, la deuxième étape consiste à définir l'univers de titres éligibles. Afin de réaliser son objectif d'investissement, le compartiment investit principalement (au moins 80%) dans des actions de toutes capitalisations émises par des entreprises européennes, ayant des activités qui contribuent aux solutions climatiques. Les solutions climatiques sont des produits ou des services qui apportent directement ou indirectement des solutions nécessaires à la décarbonation des acteurs de la transition énergétique et écologique, c'est-à-dire le passage d'un modèle économique fortement consommateur d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) à un modèle plus durable, voire décarboné. La description détaillée des produits et services susmentionnés est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus de la SICAV.

Pour lutter contre le changement climatique, le compartiment contribue activement au financement d'entreprises qui apportent les solutions nécessaires à la décarbonisation des acteurs économiques et qui tirent parti de la croissance verte. Un des indicateurs utilisés pour suivre et mesurer la performance environnementale du portefeuille est l'indicateur d'émissions évitées. Les émissions évitées correspondent aux émissions futures d'une technologie verte comparées à une technologie conventionnelle qu'elle viendrait remplacer durant son cycle de vie. Le compartiment vise à avoir des émissions évitées supérieures à celles du MSCI Europe IMI GDP weighted Net Return l'indicateur utilisé à titre d'information pour évaluer sa performance.

Cette étape porte sur l'analyse de l'activité des entreprises afin d'identifier celles qui appartiennent aux thèmes durables tels que les énergies renouvelables, l'industrie et l'efficacité énergétique,

l'économie circulaire (comprenant notamment, la gestion des déchets, le contrôle de la pollution) ou encore de l'agriculture biologique.

Les valeurs sont ensuite classées sur la base de leur intensité verte. Cette intensité verte est définie comme la contribution des activités éligibles par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise (moins de 10%, entre 10%-50% et supérieur à 50% du chiffre d'affaires).

Cette étape est réalisée en collaboration avec nos équipes de recherche fondamentale qui apporte une connaissance des émetteurs, à l'aide de discussions directes avec les entreprises et via l'utilisation de fournisseurs de données externes. Cette étape inclue une évaluation des activités allant à l'encontre de la transition énergétique et écologique.

L'univers d'investissement du compartiment peut être élargi à des valeurs ne faisant pas partie des éco-secteurs mentionnés ci-dessus, mais identifiés comme contribuant aux objectifs environnementaux de la stratégie, tout en respectant les règles d'exclusion susmentionnées.

Les entreprises choisies sont sélectionnées pour leur bon profil ESG (2) et pour leur attractivité financière (3).

2) Sélection selon des critères extra-financiers (filtre ISR)

Le compartiment adopte une philosophie de gestion active basée sur des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (E.S.G) sur l'ensemble de l'univers (univers thématique et de diversification).

Les entreprises identifiées précédemment sont toutes étudiées et sélectionnées selon des critères E.S.G et des indicateurs de durabilité adaptés aux spécificités du compartiment.

La notation ESG des émetteurs, utilisée dans l'approche en sélectivité, est construite à partir d'une note E, une note S, une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non-maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Ces trois premières notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Le poids relatif à chacun des trois piliers est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro-secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G, à noter et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur.

La sélection ISR sera effectuée au sein de l'univers thématique, complété de l'univers de diversification.

Le filtre ISR consiste à investir sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} quartiles. Les valeurs classées en 4^{ème} quartile sont exclues. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de ces critères inscrivent leur activité dans une logique de développement de long terme.

Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - Europe Equity Green Solutions est effectuée.

La mise en conformité du portefeuille du compartiment avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4^{ème} quartile.

Pour les entreprises pour lesquelles aucune donnée n'aura été communiquée par les fournisseurs de données externes, le gérant effectue une analyse interne détaillée, en utilisant les données de l'entreprise. La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr

Cette approche ISR « best-in-class » vise à sélectionner des titres bien notés du point de vue E.S.G, ce qui contribue à atténuer l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du portefeuille.

3) Détermination du portefeuille final

Cette étape consiste à analyser les titres au sein de l'univers filtré selon une analyse financière fondamentale. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds - Europe Equity Green Solutions, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche thématique « transition énergétique » et l'intégration des critères E.S.G. du compartiment. Ces informations sont également disponibles dans son rapport annuel.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce compartiment sont disponibles sur le site internet de HSBC Global Asset Management à l'adresse suivante : (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'Engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de Gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille. Ces politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

► Instruments utilisés :

Actions :

Le compartiment détient en permanence au moins 90% de son actif en actions de sociétés de pays de l'Union européenne, du Royaume-Uni et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), de toutes tailles de capitalisation.

L'exposition au marché des actions européennes est comprise en 90% minimum et 100% maximum de l'actif net.

Le risque de change induit par l'investissement dans des actions libellées en devises européennes autres que l'Euro ne sera pas couvert. L'exposition du portefeuille au risque de change pourra atteindre 100% du portefeuille.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% maximum d'obligations à taux fixe, à taux variable et indexées sur l'inflation, des titres négociables à court et moyen terme, et d'obligations foncières dont la notation sera égale à A1/P1 (note de court terme Standard & Poors ou équivalent et/ou équivalent de long terme), pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion, mais aussi utilisés pour la gestion de la trésorerie ainsi que des certificats, listés sur des bourses européennes et utilisés pour l'optimisation des revenus du compartiment.

Toutefois, la Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Duration : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis individuellement.

Répartition dette privée/publique : il peut s'agir tant de dettes publiques que privées.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 10% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

- OPCVM de droit français ou étranger ;
- Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;
- autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

Instruments dérivés

Le compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés mais le portefeuille pourra détenir des bons de souscription émis par un titre détenu en portefeuille.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action dans un but d'exposition ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant peut effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

► Profil de risque :

Risques principaux :

- **Risque de perte en capital** : le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.
- **Risque actions** : le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés.
- **Risque associé aux petites et moyennes capitalisations** : le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.

L'exposition du compartiment aux marchés d'actions, très volatiles, étant comprise entre 90% minimum et 100% maximum, la valeur liquidative du compartiment peut baisser significativement.

- **Risque de change** : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **Risque de conflits d'intérêt potentiels** : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risques accessoires :

- **Risque de taux** : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. **Risque de crédit** : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ».

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- **Risque de liquidité** : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment réalise des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

Toutefois, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Pour plus de détails veuillez-vous référer à l'Annexe du prospectus.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Actions AC et AD : tous souscripteurs

Actions IC et ID : tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels

Actions K C-D : réservées à KOREGE

Actions SC : tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels

Actions ZC : réservées aux OPC et mandats gérés par HSBC Global Asset Management (France)

Actions BC : la souscription des actions B est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille. Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant profiter d'une exposition aux marchés d'actions de sociétés européennes innovantes dans le domaine de la transition énergétique et proposant des solutions aux enjeux du changement climatique.

Ce compartiment peut être souscrit dans le cadre d'un PEA.

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce compartiment dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement...

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres

constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions AC, IC, ZC et BC	Actions AD et ID	Actions K C-D
Résultat net (1)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion

Fréquence de distribution :

Pour les actions AD, ID et K C-D, distribution annuelle sur décision de la Société de Gestion si le résultat comptable du compartiment le permet.

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes d'actions ou en montant.

Valeur liquidative d'origine du FCP absorbé :

Actions AC et AD : 100 euros

Actions IC : 10 000 euros

Actions ID : 10 000 euros¹

Actions K C-D : 1 000 euros

Actions SC : 1 000 euros

Actions ZC : 1 000 euros²

Actions BC : 100 euros

¹ Cette catégorie d'action a été créée le 11 février 2020.

² Cette catégorie d'action a été créée le 30 septembre 2019.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC et AD : 1 millième d'action

Actions IC : 100 000 euros (à l'exception de la Société de Gestion dont le minimum de souscription est d'une action)

Actions ID : 100 000 euros

Actions K C-D : 1 000 000 euros

Actions SC : 25 000 000 d'euros

Actions ZC : 1 millième d'action

Actions BC : 1 millième d'action

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Le compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la gate et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Cette durée maximale sera caduque dès l'entrée en application en France du règlement délégué (UE) 2026/466 de la Commission du 17/11/25.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du compartiment. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du compartiment à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du compartiment ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même actionnaire ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du compartiment :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français, des jours de fermeture ou de non fonctionnement d'Euronext ou du London Stock Exchange. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème				
		Actions AC et AD :	Actions IC, ID et SC :	Actions K C-D :	Actions ZC:	Actions BC:

Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum	3 % maximum	6% maximum	6% maximum	3% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant				
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant				
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant				

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;

- des commissions de mouvement facturées au compartiment ;

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème					
			Actions AC et AD :	Actions IC et ID:	Actions SC:	Actions K C-D:	Actions ZC:	Actions BC:
1	Frais de gestion financière ⁽¹⁾	Actif net quotidien	1.50% TTC maximum	0.75% TTC maximum	0.55% TTC maximum	0.325% TTC maximum	Néant	0.75% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services ⁽²⁾	Actif net quotidien	0.10% TTC (*)					
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs(**)					
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant					
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant					

(*) Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Le taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(**) Le compartiment investit moins de 20% en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%

(1) Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment

(2) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement du compartiment

:

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;
- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- les frais juridiques propres au compartiment ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques au compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au compartiment, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion et ne pas être facturés au compartiment.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires sont invités à se reporter au rapport annuel du compartiment ou au rapport de gestion de la Société de Gestion, qui comporteront des précisions complémentaires si la valeur de ces services venait à dépasser 1% du chiffre d'affaires de la Société de Gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY

► Date de création

Le compartiment a été créé le 12 juillet 2019, par fusion-absorption du FCP suivant :

- HSBC SRI Global Equity constitué le 19 novembre 1999

► Codes ISIN :

Actions AC : FR0000438905

Actions IC : FR0010761072

Actions IC (USD) : FR001400RAJ4

Actions ZC : FR0013076007

Actions JC : FR0013356722

Actions BC : FR0013287265

► Classification :

Actions Internationales

► Objectif de gestion :

Ce compartiment :

Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de gestion du compartiment est d'être exposé sur les marchés actions internationales en sélectionnant des titres d'entreprises sélectionnées pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière. L'action du gérant vise dans ce cadre à rechercher la meilleure performance par une gestion discrétionnaire sur les marchés actions internationales sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans.

► Indicateur de référence :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Global Equity n'a pas d'indice de référence. En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

A titre d'information, le compartiment peut être comparé aux indices larges représentatifs du marché des actions internationales, tels que le MSCI World qui ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais qui permet uniquement de qualifier la performance du marché des valeurs représentées.

Le MSCI World est un indice large composé d'entreprises cotées sur les bourses d'environ 23 pays développés.

Il est représentatif des plus grandes capitalisations mondiales des pays industrialisés développés. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par Morgan Stanley Capital Index (code Datastream : MSWRLD\$(NR)~E.

MSCI Limited en tant qu'administrateur de l'indice MSCI World est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : <http://www.msci.com>

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

Le compartiment est investi et exposé à hauteur de 75% minimum en actions internationales sélectionnées sur les marchés de pays développés. Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes indépendantes et successives repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

1. Critères extra-financiers :

La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est constitué d'environ 1600 valeurs incluant essentiellement des valeurs de sociétés cotées sur les marchés développés internationaux et à titre accessoire des valeurs de sociétés des pays industrialisés développés hors OCDE.

Le compartiment est investi généralement sur des actions (et titres assimilés) de grandes capitalisations mais il se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif sur des titres de moyennes et petites capitalisations.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus de la SICAV.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination

d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

La notation ESG des émetteurs, utilisé dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, une note S, une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

- Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non-maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Ces trois premières notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro-secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Global Equity, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'Engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de Gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.. Les politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Critères financiers :

La seconde étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers d'investissement ISR sur des critères financiers tels que la taille des sociétés, la liquidité, la zone géographique et les secteurs.

Le portefeuille est construit ensuite, en surpondérant les titres avec les meilleures notations ESG tout en évitant la concentration sur un secteur, pays ou région.

► Instruments utilisés :

Actions :

L'actif du compartiment est investi et exposé en permanence à hauteur de 75% minimum en actions internationales

Le compartiment peut être investi accessoirement sur des titres de pays industrialisés développés hors OCDE dont pays émergents. Le compartiment est investi généralement sur des actions (et titres assimilés) de grandes capitalisations mais il se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif sur des titres de moyennes et petites capitalisations.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le gérant peut investir à titre accessoire dans des titres de dette publique ou privée de rating court terme A-1/P-1 (agence de notation Moody's) ou jugés équivalents par la Société de Gestion ainsi que dans des dépôts à terme.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 10% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

- OPCVM de droit français ou étranger ;
- Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;
- autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

Instruments dérivés

Le gérant n'utilisera pas d'instruments dérivés.

Le risque de change contre euro n'est pas systématiquement couvert.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés.

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le compartiment peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

► Profil de risque :

Ce compartiment est influencé par les fluctuations des marchés d'actions internationales. Il présente donc un profil de risque élevé.

Risques principaux :

- **Risque de perte en capital** : le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.
- **Risque de marché et risque actions** : le risque de marché est le risque systématique encouru par les investisseurs du fait d'être investi sur les marchés, par opposition au risque spécifique propre à chaque titre. Il est fonction de la plus ou moins grande corrélation entre le portefeuille investi et le marché dans son ensemble. Le compartiment est soumis au risque de fluctuation des marchés sur lesquels il est investi. Le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés. Le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.
- **Risque de change** : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro). La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100% de l'actif.

- **Risque de conflits d'intérêt potentiels** : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risques accessoires :

- **Risque de crédit** : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que

Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ».

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- Risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.
- Risque lié à l'investissement dans des pays émergents : le compartiment peut investir sur les marchés émergents via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers dont la valeur est susceptible de fluctuer fortement, ce qui peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée sur les marchés développés. Les principaux risques liés aux investissements dans les pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières différentes et d'une moindre liquidité.
- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie

et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.
4. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Actions AC : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs mais plus particulièrement destinées à une clientèle de type institutionnel.

Actions IC (USD) : tous souscripteurs mais plus particulièrement destinées à une clientèle de type institutionnel.

Actions ZC : actions réservées aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France).

Actions JC : actions réservées aux OPC et mandats du groupe HSBC.

Actions BC : la souscription des actions B est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des actions :

Les actions AC, IC, ZC, JC et BT sont libellées en euro.

Les actions IC (USD) sont libellées en US dollars.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millième d'action pour les actions AC, IC, IC (USD), ZC, JC.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millième d'action ou en montant pour les actions BC.

Valeur liquidative d'origine (du FCP absorbé pour les catégories créées avant le 12 juillet 2019) :

Actions AC : 150 euros.

Actions IC : 10 000 euros.

Actions ZC : 1 000 euros.

Actions JC : 1 000 euros.

Actions BC : 100 euros.

Première valeur liquidative des actions IC (USD) : 10 000 US dollars.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : un millième d'action.

Actions IC : 100 000 euros.

Actions IC (USD) : 100 000 US dollars

Actions ZC : un millième d'action.

Actions JC : un millième d'action.

Actions BC : un millième d'action.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
--------------	--------------	---	-----------	-----------	-----------

Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
--	--	--	--------------------------------------	-----------------------------	-----------------------

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Modalités de souscription et de rachat de la part JC :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 11 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris.

Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les règlements afférents aux demandes de souscription et de rachat sont effectués le deuxième jour ouvré (J+2) suivant la date de centralisation.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour leur permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la gate et envisager une autre solution exceptionnelle

qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Cette durée maximale sera caduque dès l'entrée en application en France du règlement délégué (UE) 2026/466 de la Commission du 17/11/25.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du compartiment. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du compartiment à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du compartiment ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion..

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même actionnaire ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du compartiment :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français, des jours de fermeture ou de non fonctionnement d'Euronext, de l'Eurex, du Chicago Mercantile Exchange et du London Stock Exchange. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Actions AC, IC, BC, IC (USD :	Actions ZC :	Actions JC:
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum	6 % maximum	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment ;*

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème			
			Actions AC	Actions IC, BC et IC (USD)	Actions JC:	Actions ZC:
1	Frais de gestion financière ⁽¹⁾	Actif net quotidien	1.50% TTC maximum	0.75% TTC maximum	0.375% TTC maximum	Néant
2	Frais de fonctionnement et autres services ⁽²⁾	Actif net quotidien	0.05% TTC (*)			
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs(**)			
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant			
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant			

(*) Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Le taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(**) Le compartiment investit moins de 20% en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%

(1) Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment

(2) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement du compartiment :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;
- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- les frais juridiques propres au compartiment ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

- V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques au compartiment ;
 - les cotisations Associations professionnelles obligatoires
 - les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au compartiment, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion ne pas être facturés au compartiment.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires sont invités à se reporter au rapport annuel du compartiment ou au rapport de gestion de la Société de Gestion, qui comporteront des précisions complémentaires si la valeur de ces services venait à dépasser 1% du chiffre d'affaires de la Société de Gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EUROLAND EQUITY

► Date de création

Le compartiment a été créé le 12 juillet 2019, par fusion-absorption du FCP suivant :

- HSBC SRI Euroland Equity constitué le 29 décembre 1995

► Codes ISIN :

Actions AC : FR00000437113

Actions IC : FR0010250316

Actions ZC : FR0010250324

Actions BC : FR0013287257

Action SC : FR0014003KN0

► Classification :

Actions des pays de la zone euro

► Objectif de gestion :

Ce compartiment :

Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de gestion du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity est de maximiser, sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans, la performance en investissant sur des titres d'entreprises sélectionnées pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière.

► Indicateur de référence :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity n'a pas d'indice de référence.

En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

A titre d'information, le compartiment peut être comparé aux indices larges représentatifs du marché des actions de pays de la zone euro, tels que le MSCI EMU (NR) qui ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais qui permet uniquement de qualifier la performance du marché des valeurs de la zone euro.

Description du MSCI EMU (NR) : indice large qui regroupe environ 250 actions représentant les plus grandes capitalisations boursières des pays de la zone euro. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis, par Morgan Stanley Capital Index (code Datastream : MSEMUIL(NR)).

MSCI Limited en tant qu'administrateur de l'indice MSCI EMU (NR) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : <http://www.msci.com>

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity est investi en actions de la zone euro. Ces sociétés sont sélectionnées selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (E.S.G) ainsi que sur les critères économiques et financiers classiques. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de ces critères inscrivent leur activité dans une véritable logique de développement à long terme.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes indépendantes et successives repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers :

1. Critères extra-financiers :

La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est constitué d'environ 250 valeurs incluant essentiellement des valeurs de sociétés sur le marché actions des pays de la zone euro et à titre accessoire sur des marchés hors de la zone euro.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel des labels ISR et Towards Sustainability, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus de la SICAV.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

- En prenant en considération trois indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre), un indicateur relatif au respect des droits de l'homme (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme) et un indicateur social (l'indicateur mixité au sein des organe de gouvernance

Sur l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre et l'indicateur absence de politique des droits de l'homme, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

Par ailleurs, pour se conformer aux exigences du label Towards Sustainability, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle mentionnée dans le référentiel du label pour les indicateurs Intensité de gaz à effet de serre et mixité au sein des organe de gouvernance. Les performances ESG mentionnées dans le référentiel du label Towards Sustainability peuvent être consultées dans le Code de transparence.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Au moins 80% des investissements doivent également satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Par ailleurs, pour se conformer aux exigences du label Towards Sustainability, la note ESG du portefeuille devra être supérieure de 15% (en relatif) par rapport à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

La notation ESG des émetteurs, utilisé dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, une note S, une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non-maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Ces trois premières notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro-secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement mise en place par la société de gestion, qui se traduit par pdes visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille. Les politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Critères financiers :

La seconde étape est consacrée à la sélection des titres au sein de cet univers, sur des critères purement financiers.

La stratégie consiste à rechercher des actions de sociétés dont la valorisation actuelle ne reflète pas la profitabilité structurelle qu'elles sont susceptibles de générer en temps normal. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

L'exposition au risque de change ne dépassera pas 10% de l'actif.

► **Instruments utilisés** :

Actions :

L'actif net du portefeuille sera en permanence investi et exposé à hauteur de 75% au moins sur le marché des actions.

Le portefeuille sera investi en valeurs des pays de de la zone euro, de toutes tailles de capitalisations, sélectionnées selon des critères E.S.G.

Des investissements pourront être réalisés, à titre accessoire sur des marchés hors de la zone euro.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le compartiment investi dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire dans une fourchette d'utilisation envisagée de 0% à 25%, dont la notation sera égale à A1/P1 (note de court terme Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion et/ou équivalent de long terme), utilisés pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et éventuellement pour la gestion de la trésorerie.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 10% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

OPCVM de droit français ou étranger ;

Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français de type actions, obligataires, monétaire court terme ou mixtes ;

autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans un but de couverture, d'exposition et d'arbitrage du portefeuille :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ; Du fait de l'utilisation de dérivés, il pourrait y avoir une surexposition globale de 100% au risque action, qui pourrait ainsi porter à 200% l'exposition globale du compartiment. Les instruments dérivés utilisés pourraient être des call/put sur des titres socialement responsables.
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options ;
- swaps de devises; dans un but de couverture et /ou d'exposition
- change à terme dans un but de couverture ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

Le compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs (actions et change), à des risques (action et change);
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (dans la limite de 2);
- autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court/moyen terme et obligations émises par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le compartiment peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés mais le portefeuille pourra détenir des bons de souscription émis par un titre détenu en portefeuille.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action dans un but de couverture et d'exposition ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant peut effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment pourra effectuer des opérations d'acquisition et cession de titres, dans la limite de 10% de son actif.

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- autre nature (à préciser)

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt du compartiment. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

- gestion de la trésorerie ;
- optimisation des revenus du compartiment;
- contribution éventuelle à l'effet de levier du compartiment ;
- Autre nature (à préciser).

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments dérivés »

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Les contreparties utilisées et les garanties financières mises en place dans le cadre des opérations de cession et acquisition temporaire de titres ont les mêmes critères et caractéristiques que ceux décrits au paragraphe 3 « Instruments financiers à terme et conditionnels ».

Niveau d'utilisation envisagé : jusqu'à 10%

Effets de levier éventuels : exercé pour l'optimisation des dividendes

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

► Profil de risque :

Risques principaux :

- **Risque de perte en capital :** le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance

- **Risque actions** : le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés. Le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.

Du fait de l'utilisation de dérivés, il pourrait y avoir une surexposition globale de 100% au risque action, qui pourrait ainsi porter à 200% l'exposition globale du compartiment.

- **Risque de conflits d'intérêt potentiels** : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risques accessoires :

- **Risque de change** : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro). La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 10% de l'actif.

- **Risque de liquidité** : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configuration de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc impacter de façon négative la valeur liquidative du compartiment.

- **Risque lié aux produits dérivés**: le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des variations de valeur liquidative notamment à des baisses significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- **Risque de contrepartie** : le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- **Risque de taux**: le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

- **Risque lié à la gestion des garanties financières** : l'actionnaire peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- **Risque de crédit** : le compartiment s'expose à un risque de crédit, qui s'entend comme le risque qu'une dette achetée à une contrepartie ne soit pas remboursée ou que la notation de la contrepartie

soit dégradée (modification du rating vers un rating inférieur) et perde donc une partie ou la totalité de sa valeur.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. Le compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Actions AC : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs mais plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

Actions ZC : réservées aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France), hors FCPE et FIA nourriciers.

Actions BC : la souscription des actions BC est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille.

Action SC : tous souscripteurs mais plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

Ce produit s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs soucieux de choisir un produit investi dans des sociétés qui répondent à des standards élevés dans le domaine du Développement Durable tout en conservant sur le long terme un objectif de performance équivalent à des fonds actions classiques.

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Les souscriptions et les rachats peuvent se faire en millièmes d'actions ou en montant.

Valeur liquidative d'origine du FCP absorbé :

Actions AC : 15.24 euros

Actions IC : 100 euros

Actions ZC : 100 euros

Actions BC : 1 000 euros

Actions SC : 1000 euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : un millième d'action

Actions IC : 100 000 euros

Actions ZC : une action

Actions BC : un millième d'action

Actions SC : 30 000 000 euros.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Centralisation technique : pour les FIA nourriciers (uniquement) du compartiment « HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity », l'heure de centralisation des souscriptions et des rachats est fixée à 12 heures 30 (heure de Paris).

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Le compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la gate et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Cette durée maximale sera caduque dès l'entrée en application en France du règlement délégué (UE) 2026/466 de la Commission du 17/11/25.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du compartiment. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du compartiment à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du compartiment ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat

qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même actionnaire ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du compartiment :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des samedis, dimanche, jours légaux en France français et des jours de fermeture du marché français. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Actions AC, IC et SC:	Actions ZC:	Actions BC:
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum	5 % maximum	3% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.*

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème			
			Actions AC:	Actions SC:	Actions ZC:	Actions IC et BC:
1	Frais de gestion financière ⁽¹⁾	Actif net quotidien	1.50% TTC maximum	0.60% TTC maximum	Néant	0.75% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services ⁽²⁾	Actif net quotidien	0.05% TTC (*)			
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs(**)			
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant			
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant			

(*) Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Le taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(**) Le compartiment investit en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%

(1) Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment

(2) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement du compartiment :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);

- les frais juridiques propres au compartiment ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

- V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques au compartiment ;
 - les cotisations Associations professionnelles obligatoires
 - les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au compartiment, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion ne pas être facturés au compartiment.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires sont invités à se reporter au rapport annuel du compartiment ou au rapport de gestion de la Société de Gestion, qui comporteront des précisions complémentaires si la valeur de ces services venait à dépasser 1% du chiffre d'affaires de la Société de Gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND

► Date de création

Le compartiment a été créé le 12 juillet 2019, par fusion-absorption du FCP suivant :

- HSBC SRI Euro Bond constitué le 12 mars 2004

► Codes ISIN :

Actions AC : FR0010061283

Actions AD : FR0011332733

Actions IC : FR0010489567

Actions ZC : FR0013015542

Actions BC : FR0013287232

► Classification :

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

► Objectif de gestion :

Ce compartiment :

Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de la gestion est de valoriser à long terme le capital investi en sélectionnant essentiellement des obligations émises par des sociétés ou des pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance, socialement responsables.

► Indicateur de référence :

Ce compartiment n'a pas d'indicateur de référence.

Toutefois, l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM pourrait être utilisé à titre indicatif. En effet, ce compartiment est géré de manière active, c'est-à-dire qu'il peut avoir un profil de performance et de risque différent de cet indice. Par conséquent, l'indice précité n'est qu'un élément de comparaison avec la performance du compartiment.

Bloomberg Euro Aggregate 500MM :

Cet indice est composé de toutes les émissions émises à taux fixe, libellées en euro, de maturité résiduelle supérieure à 1 an au moment du rebalancement, ayant un encours supérieur ou égal à 500 millions d'euro et appartenant à la catégorie de notation « Investissement ».

Consécutivement au Brexit, Bloomberg Fixed Income Indices en tant qu'administrateur de l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/> La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

Le compartiment sera investi en obligations et titres de créance au travers d'un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G), socialement responsables.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes indépendantes et successives repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

1. Critères extra-financiers

La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du Compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est composé d'environ 4000 titres obligataires libellés en euro.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du Compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du compartiment.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

Pour les émissions non-gouvernementales :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information réduit aux émissions non-gouvernementales.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information réduit aux émissions non-gouvernementales, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en terme de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Le poids des émissions non-gouvernementales dans l'indicateur de référence utilisé à titre d'information fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du compartiment en cas de fortes déviations.

Pour les émissions et expositions gouvernementales :

En sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données ESG : ISS ESG.

a) Emissions non-gouvernementales

La notation ESG des émetteurs, utilisé dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, une note S, une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

- Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non-maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Ces trois premières notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro-secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

b) Emissions et expositions gouvernementales

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).

Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales.

Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse du fournisseur externe de données ESG : ISS ESG, s'étagent de A+ à D-

La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.

- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.

- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 10% maximum de valeurs non notées selon des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance.

Le Compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de Gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement.

Les rapports concernant les activités d'engagement sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euro Bond, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement du Compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV.

2. Critères financiers

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

- 1- *gestion active du risque de taux d'intérêt*, qui se décompose en une gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du compartiment et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

- 2- *gestion active du risque de crédit*, qui se décompose en une allocation crédit : cette allocation entre émetteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dépend de l'analyse en valeur relative des titres non gouvernementaux réalisée par l'équipe de gestion et basée sur des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la cherté relative d'un titre : notre évaluation de la valeur du titre est comparée à son prix de marché.

Une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement-risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit :

- Une bonne diversification sectorielle et par émetteur (un suivi précis de la ventilation des titres par type d'actifs (obligations corporate, ABS, etc.), secteur (sous-jacent des ABS et industries) et rating). Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus, ainsi que toutes les

entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

- L'actif du compartiment est investi dans les types d'actifs suivants : Obligations à taux fixe et autres titres de créance négociables dont titres négociables à court/moyen terme, EMTN, jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 60% à 100% ;
- Obligation à taux variables et/ou indexées sur l'inflation, jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 25% ;
- Véhicules de titrisation et obligations foncières, jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 30%.
- La dette privée peut représenter 100% de l'actif.

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus, en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Le compartiment est investi essentiellement sur des émetteurs appartenant à la catégorie de notation « Investment grade » : émetteurs notés au moins BBB- par Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion, au moment de l'acquisition.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Le gérant pourra également décider d'un investissement, inférieur à 10% de l'actif, dans des OPCVM et dans des ETF (Exchange Traded Funds : fonds d'investissement assimilables aux fonds indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

La fourchette de sensibilité du compartiment est de 0 à +10. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Le gérant peut investir en titres libellés en devises autres que l'euro. L'exposition au risque de change doit cependant rester accessoire.

► Instruments utilisés :

Actions :

Néant

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

L'actif du compartiment est investi sur les titres de créances et instruments du marché monétaire suivants :

- Obligations à taux fixe et autres titres négociables à court/moyen terme (dont EMTN), jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 60% à 100% ;
- Obligations à taux variables et/ou indexées sur l'inflation, jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 25% ;
- Véhicules de titrisation et obligations foncières, jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 30%.

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus, en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

- Répartition dette privée/publique : Jusqu'à 100% de dette privée

- Niveau de risque crédit envisagé à l'achat : Jusqu'à BBB- à long terme ou A-3 à court terme par Standard and Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion

- Existence de critères relatifs à la notation : Oui, limité à BBB- ou A-3 (Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion) à l'achat.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Duration : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis individuellement. La fourchette de sensibilité du compartiment est de 0 à +10.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement

Niveau d'utilisation autorisé : jusqu'à 10% de l'actif

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

OPCVM de droit français ou étranger ;

Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;

autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : fonds d'investissement assimilables aux fonds indiciels cotés indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

Instruments dérivés

Niveau d'utilisation autorisé : jusqu'à 100% de l'actif

Nature des marchés d'intervention :

réglementés ;

organisés ;

de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

action ;

taux ;

change ;

crédit ;

autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

couverture ;

exposition ;

arbitrage ; des positions simultanées acheteuses et vendeuses sont prises sur divers points de la courbe des taux afin de profiter d'une déformation de la courbe des taux (aplatissement, pentification et courbure) tout en maintenant la sensibilité totale de ces positions à 0. Les arbitrages de courbe font partie des moteurs de performances du compartiment.

L'intensité des décisions d'arbitrage de courbe est mesurée en utilisant la méthodologie des unités de risque qui permet de déterminer, pour chaque portefeuille, la répartition anticipée de la tracking-error ex-ante par facteur de risque (duration, arbitrage de courbe, allocation crédit, sélection de secteur et sélection de valeur) et la taille moyenne des expositions actives nécessaires en fonction de la contribution relative de chaque source de performance.

Le gérant pourra mettre en place des stratégies d'arbitrage crédit, en ayant notamment recours aux dérivés de crédit de type CDS.

autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

futures (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture

options sur futures et titres (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture

options sur titres (marchés de gré à gré) : sur obligations d'Etat européennes dans un but d'exposition ou de couverture

swaps (instruments de gré à gré) : le gérant du compartiment peut utiliser des swaps de taux dans un but d'exposition ou de couverture ;

change à terme (instruments de gré à gré) dans un but d'exposition ou de couverture contre le risque de change pour l'investisseur en euro ;

dérivés de crédit : dans un but d'exposition, d'arbitrage et de couverture ; principalement les CDS « single name » ; Indices (ITraxx, CDX notamment) et sous indices sectoriels de CDS ; Tranches d'indices ; CDO, CLO (tranches senior et mezzanines) ;

Les dérivés de crédit permettent de traduire de façon simple et efficace les anticipations fondamentales de la Société de Gestion sur le marché du crédit. Ils sont utilisés dans le cadre de stratégies directionnelles (couverture ou exposition aux variations de spreads de crédit) et d'arbitrage (exploitation des inefficiences du marché crédit).

Le compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;

reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;

augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% l'actif, soit un effet de levier de 2) ;

autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gages. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des

décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le compartiment peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Titres intégrant des dérivés

Niveau d'utilisation autorisé : jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0 à 50%.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN, obligations callables / puttables

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant peut effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment pourra effectuer à titre exceptionnel des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;

- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- autre nature (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie ;
- optimisation des revenus du compartiment ;
- contribution éventuelle à l'effet de levier du compartiment ;
- Autre nature (à préciser).

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt du compartiment. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments dérivés »

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Niveau d'utilisation autorisé : jusqu'à 100% de l'actif

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

► Profil de risque :

Risques principaux :

- Risque de perte en capital : le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et titres les plus performants.
- Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.
- Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ».

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- Risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risques accessoires :

- Risque de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Les véhicules de titrisation sont actuellement des titres moins liquides comparés aux émissions obligataires classiques
- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- Risque lié aux produits dérivés : le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.
- Risque de contrepartie : le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...). Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.
- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- Risque lié à la gestion des garanties financières : l'actionnaire peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les

facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. Le compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Actions AC et AD : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels

Actions ZC : réservée aux OPC et mandats gérés par HSBC Global Asset Management (France)

Actions BC : la souscription de l'action BC est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille

La durée de placement recommandée est de 3 ans minimum.

Ce produit s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs soucieux de choisir un produit investi dans des obligations émises par des sociétés qui répondent à des standards élevés dans le domaine du Développement Durable tout en conservant sur le long terme un objectif de performance équivalent à des OPC obligataires classiques.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions AC, I, ZC, BC	Actions AD
Résultat net (1)	Capitalisation	Distribution
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion

Fréquence de distribution :

Pour les actions AD, sur décision de la Société de Gestion, distribution annuelle si le résultat comptable du compartiment le permet.

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Pour les actions AC, AD, ZC et BC, les souscriptions et les rachats peuvent se faire en millièmes d'action ou en montant.

Pour les actions I, les souscriptions et les rachats peuvent se faire en dix millièmes d'action ou en montant.

Valeur liquidative d'origine du FCP absorbé :

Actions AC : 1 000 euros

Actions AD : 1 000 euros

Actions IC : 100 000 euros

Actions ZC : 1 000 euros

Actions BC : 1 000 euros

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action.

Actions AD : le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action.

Actions IC : Le montant minimum de la première souscription est de 100 000 euros, à l'exception des actions souscrites par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée ou une entité du groupe HSBC.

Actions ZC : le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action.

Actions BC : le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Actions AC, AD, IC, ZC, BC:

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Centralisation technique : Pour les nourriciers (uniquement) du compartiment « HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euro Bond », l'heure de centralisation des souscriptions et des rachats dans le compartiment maître est fixée à 12 heures 30 (heure de Paris).

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Le compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la gate et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Cette durée maximale sera caduque dès l'entrée en application en France du règlement délégué (UE) 2026/466 de la Commission du 17/11/25.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du compartiment. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du compartiment à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du compartiment ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même actionnaire ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du compartiment :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Actions AC, AD, IC et BC:	Actions ZC :
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	1.50 % maximum	6 % maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions		Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions		Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions		Néant

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème		
			Actions AC et AD :	Actions IC, BC :	Actions ZC :
1	Frais de gestion financière ⁽¹⁾	Actif net quotidien	0.80% TTC maximum	0.40% TTC maximum	Néant

2	Frais de fonctionnement et autres services ⁽²⁾	Actif net quotidien	0.10% TTC maximum(*)
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs(**)
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant

(*) Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Le taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(**) Le compartiment investit en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%

(1) Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment

(2) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement du compartiment :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;
- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- les frais juridiques propres au compartiment ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques au compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au compartiment, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion ne pas être facturés au compartiment.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires sont invités à se reporter au rapport annuel du compartiment ou au rapport de gestion de la Société de Gestion, qui comporteront des précisions complémentaires si la valeur de ces services venait à dépasser 1% du chiffre d'affaires de la Société de Gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI MODERATE

► Date de création

Le compartiment a été créé le 30 septembre 2019.

► Codes ISIN :

Actions AC : FR0013443132

Actions IC : FR0013443140

Actions RC : FR0013443157

► Objectif de gestion :

Ce compartiment :

Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de gestion du compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Moderate est de maximiser une performance correspondant à un investissement modérément exposé au risque des marchés actions, sur un horizon de placement recommandé d'au moins 3 ans. Cet investissement est effectué en sélectionnant des titres d'entreprises ou de pays sélectionnés pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière. L'allocation stratégique de long terme est composée de 30% d'actions et 70% d'obligations internationales avec un biais euro.

► Indicateur de référence :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Moderate n'a pas d'indice de référence.

En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

► Stratégie d'investissement :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Moderate est un compartiment profilé au sein d'une gamme ISR multi-asset composée de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique composée en moyenne de 30% d'actions, il constitue un investissement modérément exposé au risque des marchés actions.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Les sources de performance du compartiment résident dans :

- l'allocation tactique des classes d'actifs ;
- la sélection de valeurs répondant à des critères extra-financiers et financiers ;
- la gestion active du risque de taux et de crédit ;
- la gestion active du risque de change.

La stratégie d'investissement du compartiment se décompose donc en plusieurs étapes successives :

1) *L'allocation tactique entre les classes d'actifs :*

L'allocation d'actifs est une source de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.

A partir de l'allocation stratégique composée en moyenne de 70% de taux, le gérant expose le compartiment de 65% à 75% au marché de taux afin de l'adapter à nos anticipations et à notre scénario économique. Ainsi, l'anticipation d'une tendance de hausse à moyen terme des marchés de taux est traduite par une exposition supérieure du portefeuille à cette classe d'actifs. L'intensité de la surexposition par rapport à l'allocation stratégique dépend ensuite de la conviction du gérant.

2) *L'évaluation et la sélection de titres selon des critères extra-financiers*

La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est constitué d'émissions sélectionnées sur les marchés internationaux d'actions des pays développés avec un biais euro et de taux libellés en euro.

Ainsi, cet univers d'investissement de départ est constitué des émetteurs :

- D'un sous-univers d'investissement composé d'actions de pays de la zone euro, représenté par le MSCI Emu, indicateur de référence donné à titre d'information.
- D'un sous-univers d'investissement composé d'actions internationales, représenté par le MSCI World, indicateur de référence donné à titre d'information.
- D'un sous univers d'investissement composé d'obligations libellées en euro, représenté par l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM, indicateur de référence donné à titre d'information.

Le poids des émissions non-gouvernementales dans l'indice précité fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du compartiment en cas de fortes déviations. L'indice précité, réduit aux émissions non-gouvernementales et ajusté en termes de pondération est un élément de comparaison pour suivre la performance extra-financière du compartiment.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du Compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus du compartiment.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille constitué de poches « actions » et d'une poche « obligations » est déterminé :

Pour les émissions non-gouvernementales :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, pour chacune de ses poches, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que la performance ESG de chacun des indicateurs de référence précités.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne pour chacune de ses poches les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à la note ESG de chacun des indicateurs de référence précités, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment. Pour les émissions et expositions gouvernementales :

En sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données ESG ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

a) Emissions non gouvernementales :

La notation ESG des émetteurs, utilisé dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, une note S, une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes (E, S et G) sont fournies par des agences de notation ESG externes qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

- Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non-maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Ces trois premières notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro-secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Les valeurs non notées correspondent à des valeurs pour lesquels notre contributeur E.S.G ne fournit pas les données essentielles au calcul des données E, S, G et de la note combinée.

b) Emissions et expositions gouvernementales

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse du fournisseur externe de données ESG ISS ESG, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 10% maximum de valeurs non notées selon des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance.

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de Gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.

Les politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Moderate, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement du Compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV.

3) *Evaluation des critères financiers*

Cette étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers ISR défini, sur des critères purement financiers. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de critères extra-financiers et financiers inscrivent leur activité dans une véritable logique de développement à long terme.

La stratégie de sélection des actions consiste à rechercher les sociétés dont la valorisation actuelle ne reflète pas la profitabilité structurelle qu'elles sont susceptibles de générer en temps normal selon nous. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

La stratégie de sélection des obligations et titres de créances

- 1- *gestion active du risque de taux*, qui se décompose en une gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du compartiment et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution

des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

- 2- *gestion active du risque de crédit*, qui se décompose en une allocation crédit : cette allocation entre émetteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dépend de l'analyse en valeur relative des titres non gouvernementaux réalisée par l'équipe de gestion et basée sur des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la cherté relative d'un titre : notre évaluation de la valeur du titre est comparée à son prix de marché.

Une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement-risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit.

Par ailleurs, afin d'atteindre son objectif de gestion, le gérant aura la possibilité d'investir dans les compartiments HRIF – SRI Euroland Equity ; HRIF – SRI Euro Bond et HRIF - SRI Global Equity de la SICAV Responsible Investment Funds.

La gestion active du risque de change : les décisions d'investissement en devises autres que l'euro sont fondées sur l'analyse du contexte macroéconomique et de facteurs spécifiques aux marchés des changes.

L'exposition au risque de change est autorisée et peut aller jusqu'à 10% maximum de l'actif.

► Instruments utilisés :

Actions :

Le compartiment est investi à hauteur de 25% minimum à 35% maximum de l'actif en actions et autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le compartiment peut investir en actions de petite, moyenne et grande capitalisations.

Le gérant peut également procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le compartiment est investi de 65% minimum à 75% maximum de l'actif en obligations à taux fixe (dont EMTN), titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation, véhicules de titrisation et obligations foncières.

Le gérant peut toutefois procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Le compartiment peut investir jusqu'à 75% maximum de son actif en dette privée.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire seront émis par des émetteurs notés à l'achat « Investment Grade » (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion). La note prise en considération est la note la plus faible des deux.

Le compartiment investi dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire court terme dans une fourchette d'utilisation envisagée de 0% à 10%, dont la notation sera égale à A1/P1 (Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion et/ou équivalent de long terme), utilisés pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et éventuellement pour la gestion de la trésorerie.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

La fourchette de sensibilité du compartiment est de +3.5 à +6. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 10% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

- OPCVM de droit français ou étranger ;
- Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;
- autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis.

Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- futures (marchés réglementés) ;
- options sur futures et titres (marchés réglementés) ;
- options sur titres (marchés de gré à gré) ;
- swaps (instruments de gré à gré) ;
- change à terme (instruments de gré à gré) ;
- dérivés de crédit

Le compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé : levier 1 ;
- autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvesties ou mis en gages. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le compartiment peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- couverture ;
- exposition ;

- arbitrage ;
 autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN, obligations callables / puttables

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le compartiment peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.
- Risque de perte en capital : il existe un risque que le capital investi initialement, ne soit pas intégralement restitué.
- Risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.
- Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.
- Risque actions : le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

Le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.

- Risque lié aux produits dérivés : le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices... au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels y compris sous la forme de dérivés de crédit peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.
- Risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risques accessoires :

- Risque de contrepartie : le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- Risque lié à la gestion des garanties financières : l'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres. L'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
- Risque de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment

du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

- **Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances**

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les

facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. Le compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment/ ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Actions AC : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée à une clientèle de type institutionnel.

Actions RC : actions réservées aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France).

Ce produit s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs recherchant un instrument de diversification associant actions et obligations qui répondent à des standards élevés dans le domaine du Développement Durable tout en conservant sur le long terme un objectif de performance.

La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millième d'action pour les actions AC, IC, RC.

Valeur liquidative d'origine :

Actions AC : 100 euros.

Actions IC : 10 000 euros.

Actions RC : 1 000 euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : un millième d'action.

Actions IC : 100 000 euros.

Actions RC : un millième d'action.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la gate et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Cette durée maximale sera caduque dès l'entrée en application en France du règlement délégué (UE) 2026/466 de la Commission du 17/11/25.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du compartiment. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du compartiment à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du compartiment ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du compartiment :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour précédent si celui-ci est un jour ouvré. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Actions AC, IC :	Actions RC :
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	2 % maximum	6 % maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	

Les OPC et mandats gérés par une entité du Groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment ;*

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Actions AC	Actions IC	Actions RC
1	Frais de gestion financière ⁽¹⁾	Actif net quotidien	1% TTC maximum	0.50% TTC maximum	0.50% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services ⁽²⁾	Actif net quotidien	0.10% TTC (*)		
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs(**)		
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant		
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant		

(*) Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Le taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(**) Le compartiment investit en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%

(1) Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment

(2) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement du compartiment :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;

- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- les frais juridiques propres au compartiment ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques au compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI BALANCED

► Date de création

Le compartiment a été créé le 30 septembre 2019.

► Codes ISIN :

Actions AC : FR0013443181

Actions IC : FR0013443199

► Objectif de gestion :

Ce compartiment :

Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus. L'objectif de gestion du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Balanced est de maximiser une performance correspondant à un investissement moyennement exposé au risque des marchés actions, sur un horizon de placement recommandé d'au moins 4 ans. Cet investissement est effectué en sélectionnant des titres d'entreprises ou de pays sélectionnés pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière. L'allocation stratégique de long terme est composée de 50% d'actions et 50% d'obligations internationales avec un biais euro.

► Indicateur de référence :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Balanced n'a pas d'indice de référence.

En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

► Stratégie d'investissement :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Balanced est un compartiment profilé au sein d'une gamme ISR multi-asset composée de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique composée en moyenne de 50% d'actions, il constitue un investissement moyennement exposé au risque des marchés actions.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Les sources de performance du compartiment résident dans :

- l'allocation tactique des classes d'actifs ;
- la sélection de valeurs répondant à des critères extra-financiers et financiers ;
- la gestion active du risque de taux et de crédit ;
- la gestion active du risque de change ;
- choix des supports d'investissement.

La stratégie d'investissement du compartiment se décompose donc en plusieurs étapes successives :

1) *L'allocation tactique entre les classes d'actifs*

L'allocation d'actifs est une source de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.

A partir de l'allocation stratégique composée en moyenne de 50% de taux, le gérant expose le compartiment de 45% à 55% aux taux afin de l'adapter à nos anticipations et à notre scénario économique. Ainsi, l'anticipation d'une tendance de hausse à moyen terme des marchés de taux est traduite par une exposition supérieure du portefeuille à cette classe d'actifs. L'intensité de la surexposition par rapport à l'allocation stratégique dépend ensuite de la conviction du gérant.

2) *L'évaluation et la sélection de titres selon des critères extra-financiers*

La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est constitué de valeurs sélectionnées sur les marchés internationaux d'actions des pays développés avec un biais euro et de taux libellés en euro.

Ainsi, cet univers d'investissement de départ est constitué des émetteurs :

- D'un sous-univers d'investissement composé d'actions de pays de la zone euro, représenté par le MSCI Emu, indicateur de référence donné à titre d'information.
- D'un sous-univers d'investissement composé d'actions internationales, représenté par le MSCI World, indicateur de référence donné à titre d'information.
- D'un sous univers d'investissement composé d'obligations libellées en euro, représenté par l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM, indicateur de référence donné à titre d'information.

Le poids des émissions non-gouvernementales dans l'indice précité fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du compartiment en cas de fortes déviations. L'indice précité, réduit aux émissions non-gouvernementales et ajusté en termes de pondération est un élément de comparaison pour suivre la performance extra-financière du compartiment.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du Compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du compartiment.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille constitué de poches « actions » et d'une poche « obligations » est déterminé :

Pour les émissions non-gouvernementales :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, pour chacune de ses poches, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que la performance ESG de chacun des indicateurs de référence précités.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne, pour chacune de ses poches, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à la note ESG de chacun des indicateurs de référence précités, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment. Pour les émissions et expositions gouvernementales :

En sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données ESG : ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

a) Emissions non-gouvernementales :

La notation ESG des émetteurs, utilisé dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, une note S, une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

- Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Ces trois premières notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro-secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

b) Emissions et expositions gouvernementales

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse de du fournisseur externe de données ESG : ISS ESG, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 10% maximum de valeurs non notées selon des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance. Les valeurs non notées correspondent à des valeurs pour lesquels notre contributeur E.S.G ne fournit pas les données essentielles au calcul des données E, S, G et de la note combinée.

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique mise en place par la Société de Gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille (pour la poche actions).

Les politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Balanced, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement du Compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV.

3) *Evaluation des critères financiers*

Cette étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers ISR défini, sur des critères purement financiers. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de critères extra-financiers et financiers inscrivent leur activité dans une véritable logique de développement à long terme.

La stratégie de sélection des actions consiste à rechercher les sociétés dont la valorisation actuelle ne reflète pas la profitabilité structurelle qu'elles sont susceptibles de générer en temps normal selon nous. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

La stratégie de sélection des obligations et titres de créances

- 1- *gestion active du risque de taux*, qui se décompose en une gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du compartiment et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

- 2- *gestion active du risque de crédit*, qui se décompose en une allocation crédit : cette allocation entre émetteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dépend de l'analyse en valeur relative

des titres non gouvernementaux réalisée par l'équipe de gestion et basée sur des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la cherté relative d'un titre : notre évaluation de la valeur du titre est comparée à son prix de marché.

Une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement-risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit.

Par ailleurs, afin d'atteindre son objectif de gestion, le gérant aura la possibilité d'investir dans les compartiments HRIF – SRI Euroland Equity ; HRIF – SRI Euro Bond et HRIF - SRI Global Equity de la SICAV Responsible Investment Funds.

La gestion active du risque de change : les décisions d'investissement en devises autres que l'euro sont fondées sur l'analyse du contexte macroéconomique et de facteurs spécifiques aux marchés des changes.

L'exposition au risque de change est autorisée et peut aller jusqu'à 25% de l'actif.

► Instruments utilisés :

Actions :

Le compartiment est investi à hauteur de 45% minimum à 55% maximum de l'actif en actions et autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le compartiment peut investir en actions de petite, moyenne et grande capitalisations.

Le gérant peut également procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le compartiment est investi de 45% minimum à 55% maximum de l'actif en obligations à taux fixe (dont EMTN), titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation, véhicules de titrisation et obligations foncières.

Le gérant peut toutefois procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Le compartiment peut investir jusqu'à 55% maximum de son actif en dette privée.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire seront émis par des émetteurs notés à l'achat « Investment Grade » (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion).

Le compartiment investi dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire court terme dans une fourchette d'utilisation envisagée de 0% à 10%, dont la notation sera égale à A1/P1 (Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion et/ou équivalent de long terme), utilisés pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et éventuellement pour la gestion de la trésorerie.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

La fourchette de sensibilité du compartiment est de +2.5 à +4.5. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 100% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

- OPCVM de droit français ou étranger ;
- Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;
- autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciaires cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis.

Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- futures (marchés réglementés) ;
- options sur futures et titres (marchés réglementés) ;
- options sur titres (marchés de gré à gré) ;
- swaps (instruments de gré à gré) ;
- change à terme (instruments de gré à gré) ;
- dérivés de crédit

Le compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé ; levier 1

autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gages. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,

- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,

- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le compartiment peut rappeler les espèces à tout moment,

- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

action ;

taux ;

change ;

crédit ;

autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

couverture ;

- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN, obligations callables / puttables

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le compartiment peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.
- **Risque de perte en capital** : le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque de taux** : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.
- **Risque lié aux produits dérivés** : le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices... au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels y compris sous la forme de

dérivés de crédit peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque actions : le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

Le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.

- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risques accessoires :

- Risque de contrepartie : le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- Risque lié à la gestion des garanties financières : l'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres. L'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- Risque de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une

baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. Le compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Actions AC : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée à une clientèle de type institutionnel.

Ce produit s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs recherchant un instrument de diversification associant actions et obligations qui répondent à des standards élevés dans le domaine du Développement Durable tout en conservant sur le long terme un objectif de performance.

La durée de placement recommandée est supérieure à 4 ans.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millième d'action pour les actions AC, IC.

Valeur liquidative d'origine :

Actions AC : 100 euros.

Actions IC : 10 000 euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : un millième d'action.

Actions IC : 100 000 euros.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la gate et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Cette durée maximale sera caduque dès l'entrée en application en France du règlement délégué (UE) 2026/466 de la Commission du 17/11/25.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du compartiment. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du compartiment à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du compartiment ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion..

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même actionnaire ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du compartiment :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle

mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour précédent si celui-ci est un jour ouvré. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
		Actions AC, IC :
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	2 % maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Actions AC	Actions IC
1	Frais de gestion financière ⁽¹⁾	Actif net quotidien	1.20% TTC maximum	0.60% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services ⁽²⁾	Actif net quotidien	0.20% TTC (*)	
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	0.30% TTC maximum	
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant	

(*) Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Le taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(1) Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment

(2) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement du compartiment :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;
- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- les frais juridiques propres au compartiment ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique au compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « *best execution* ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI DYNAMIC

► Date de création

Le compartiment a été créé le 30 septembre 2019.

► Codes ISIN :

Actions AC : FR0013443165

Actions IC : FR0013443173

► Objectif de gestion :

Ce compartiment :

Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de gestion du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Dynamic est de maximiser une performance correspondant à un investissement diversifié fortement exposé au risque actions sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans. Cet investissement est effectué en sélectionnant des titres d'entreprises ou de pays sélectionnés pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière. L'allocation stratégique de long terme est composée de 80% d'actions et 20% d'obligations internationales avec un biais euro.

► Indicateur de référence :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Dynamic n'a pas d'indice de référence.

En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

► Stratégie d'investissement :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Dynamic est un compartiment profilé au sein d'une gamme ISR multi-asset composée de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique composée en moyenne de 80% d'actions, il constitue un investissement fortement exposé au risque des marchés actions.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Les sources de performance du compartiment résident dans :

- l'allocation tactique des classes d'actifs ;
- la sélection de valeurs répondant à des critères extra-financiers et financiers ;
- la gestion active du risque de taux et de crédit ;
- la gestion active du risque de change ;

- choix des supports d'investissement.

La stratégie d'investissement du compartiment se décompose donc en plusieurs étapes successives :

1) *L'allocation tactique entre les classes d'actifs :*

L'allocation d'actifs est une source de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.

A partir de l'allocation stratégique comprenant 20% de taux, le gérant expose le compartiment de 10% à 25% aux taux afin de l'adapter à nos anticipations et à notre scénario économique. Ainsi, l'anticipation d'une tendance de hausse à moyen terme des marchés de taux est traduite par une exposition supérieure du portefeuille à cette classe d'actifs. L'intensité de la surexposition par rapport à l'allocation stratégique dépend ensuite de la conviction du gérant.

2) *L'évaluation et la sélection de titres selon des critères extra-financiers*

La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est constitué de valeurs sélectionnées sur les marchés internationaux d'actions des pays développés avec un biais euro et de taux libellés en euro.

Ainsi, cet univers d'investissement de départ est constitué des émetteurs :

- D'un sous-univers d'investissement composé d'actions de pays de la zone euro, représenté par le MSCI Emu, indicateur de référence donné à titre d'information.
- D'un sous-univers d'investissement composé d'actions internationales, représenté par le MSCI World, indicateur de référence donné à titre d'information.
- D'un sous univers d'investissement composé d'obligations libellées en euro représenté par l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500 MM, indicateur de référence donné à titre d'information.

Le poids des émissions non-gouvernementales dans l'indice précité fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du compartiment en cas de fortes déviations. L'indice précité, réduit aux émissions non-gouvernementales et ajusté en termes de pondération est un élément de comparaison pour suivre la performance extra-financière du compartiment.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du Compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du compartiment.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille constitué de poches « actions » et d'une poche « obligations » est déterminé :

Pour les émissions non-gouvernementales :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, pour chacune de ses poches, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que la performance ESG de chacun des indicateurs de référence précités.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne, pour chacune de ses poches, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à la note ESG de chacun des indicateurs de référence précités, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Pour les émissions et expositions gouvernementales :

En sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données ESG : ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

a) Emissions non-gouvernementales :

La notation ESG des émetteurs, utilisé dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, une note S, une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

- Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Ces trois premières notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro

secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

b) Emissions et expositions gouvernementales

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse fournisseur externe de données ESG : ISS ESG, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 10% maximum de valeurs non notées selon des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance. Les valeurs non notées correspondent à des valeurs pour lesquels notre contributeur E.S.G ne fournit pas les données essentielles au calcul des données E, S, G et de la note combinée.

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement mise en place par la société de gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.

Les politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Dynamic, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement du Compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV.

3) *Evaluation des critères financiers*

Cette étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers ISR défini, sur des critères purement financiers. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de critères extra-financiers et financiers inscrivent leur activité dans une véritable logique de développement à long terme.

La stratégie de sélection des actions consiste à rechercher les sociétés dont la valorisation actuelle ne reflète pas la profitabilité structurelle qu'elles sont susceptibles de générer en temps normal selon nous. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

La stratégie de sélection des obligations et titres de créances

- 1- *gestion active du risque de taux*, qui se décompose en une gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du compartiment et la stratégie de courbe sont décidées

en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

- 2- *gestion active du risque de crédit*, qui se décompose en une allocation crédit : cette allocation entre émetteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dépend de l'analyse en valeur relative des titres non gouvernementaux réalisée par l'équipe de gestion et basée sur des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la cherté relative d'un titre : notre évaluation de la valeur du titre est comparée à son prix de marché.

Une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement-risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit.

Par ailleurs, afin d'atteindre son objectif de gestion, le gérant aura la possibilité d'investir dans les compartiments HRIF – SRI Euroland Equity ; HRIF – SRI Euro Bond et HRIF - SRI Global Equity de la SICAV Responsible Investment Funds.

La gestion active du risque de change : les décisions d'investissement en devises autres que l'euro sont fondées sur l'analyse du contexte macroéconomique et de facteurs spécifiques aux marchés des changes.

L'exposition au risque de change est autorisée et peut aller jusqu'à 10% de l'actif.

Le compartiment est éligible au PEA.

► Instruments utilisés :

Actions :

Le compartiment est investi à hauteur de 75% minimum à 90% maximum de l'actif en actions et autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le compartiment peut investir en actions de petite, moyenne et grande capitalisations.

Le gérant peut également procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le compartiment est investi de 10% minimum à 25% maximum de l'actif en obligations à taux fixe (dont EMTN), titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation, véhicules de titrisation et obligations foncières.

Le gérant peut toutefois procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25% maximum de son actif en dette privée.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire seront émis par des émetteurs notés à l'achat « Investment Grade » (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion). La note prise en considération est la note la plus faible des deux.

Le compartiment investi dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire court terme dans une fourchette d'utilisation envisagée de 0% à 10%, dont la notation sera égale à A1/P1 (Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion et/ou équivalent de long terme), utilisés pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et éventuellement pour la gestion de la trésorerie.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

La fourchette de sensibilité du compartiment est de 0 à +2.5. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 100% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

- OPCVM de droit français ou étranger ;
- Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;
- autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis.

Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- futures (marchés réglementés) ;
- options sur futures et titres (marchés réglementés) ;
- options sur titres (marchés de gré à gré) ;
- swaps (instruments de gré à gré) ;
- change à terme (instruments de gré à gré) ;
- dérivés de crédit

Le compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;

augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé : levier 1 ;

autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gages. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,

- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,

- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le compartiment peut rappeler les espèces à tout moment,

- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

action ;

taux ;

change ;

crédit ;

autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN, obligations callables / puttables

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le compartiment peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.
- **Risque de perte en capital :** le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque de taux :** la partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse ou de baisse des taux d'intérêt. En effet lorsque les taux d'intérêt à long terme montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de crédit :** le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.
- **Risque actions :** le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur

des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

Le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.

- Risque lié aux produits dérivés : le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices... au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels y compris sous la forme de dérivés de crédit peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- Risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risques accessoires :

- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de contrepartie : le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...). Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- Risque lié à la gestion des garanties financières : l'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres. L'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- Risque de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les

conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des

OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. Le compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

, le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Actions AC : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée à une clientèle de type institutionnel.

Ce produit s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs recherchant un instrument de diversification associant actions et obligations qui répondent à des standards élevés dans le domaine du Développement Durable tout en conservant sur le long terme un objectif de performance.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millième d'action pour les actions AC, IC.

Valeur liquidative d'origine :

Actions AC : 100 euros.

Actions IC : 10 000 euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : un millième d'action.

Actions IC : 100 000 euros.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la gate et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Cette durée maximale sera caduque dès l'entrée en application en France du règlement délégué (UE) 2026/466 de la Commission du 17/11/25.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs actionnaires représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories d'actions confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du compartiment. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier d'actions (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du compartiment à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du compartiment ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les actionnaires concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion..

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même actionnaire ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du compartiment :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour précédent si celui-ci est un jour ouvré. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
		Actions AC, IC :
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	2 % maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment ;*

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Actions AC	Actions IC:
1	Frais de gestion financière ⁽¹⁾	Actif net quotidien	1.35% TTC maximum	0.70% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services ⁽²⁾	Actif net quotidien	0.20% TTC (*)	
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	0.30% TTC maximum	
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant	

(*) Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Le taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(1) Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment

(2) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement du compartiment :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- les frais juridiques propres au compartiment ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques au compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « *best execution* ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

4. Informations d'ordre commercial de la SICAV

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

5. Règles d'investissement de la SICAV

Les règles légales d'investissement applicables à cette SICAV sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

6. Risque global de la SICAV

La méthode retenue pour le calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs de la SICAV

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par le compartiment :

Le compartiment a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeurs.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de « linéarisation » est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME

(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE

(Qte x delta) x (Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins-value latente constaté à la date d'arrêt.

Les intérêts sont comptabilisés :

- selon la méthode du coupon encaissé pour les compartiments suivants :
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - EUROPE EQUITY GREEN SOLUTIONS
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI MODERATE
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI BALANCED
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI DYNAMIC

- selon la méthode du coupon couru pour les compartiments suivants :
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EUROLAND EQUITY
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de chacun des compartiments et ne sont pas additionnés au prix.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de Gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Méthode de comptabilisation

Les revenus des instruments financiers sont comptabilisés :

- selon la méthode du coupon encaissé pour les compartiments suivants :
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - EUROPE EQUITY GREEN SOLUTIONS
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI MODERATE
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI BALANCED

- HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI DYNAMIC
- selon la méthode du coupon couru pour les compartiments suivants :
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EUROLAND EQUITY
 - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du compartiment et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative de chacun des compartiments dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans chacun des compartiments.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du compartiment.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative du compartiment concerné, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles :

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du compartiment à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la Société de Gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du compartiment.

Toutefois, le rachat par le compartiment de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du compartiment sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de Gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du compartiment est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le compartiment ne peut pas, selon la Société de Gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du compartiment - ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du compartiment, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de actionnaires du compartiment, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de Gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du compartiment ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats d'actions du compartiment sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de Gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les actionnaires seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

VIII. Rémunération :

La Société de Gestion HSBC Global Asset Management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la Société de Gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC global Asset Management (France)

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

- | | |
|----------------------------------|------------------------|
| • <i>Approuvé par l'AMF le :</i> | <i>11 octobre 1968</i> |
| • <i>Date de création le :</i> | <i>2 décembre 1968</i> |
| • <i>Mise à jour le :</i> | <i>16 avril 2026</i> |

HSBC Responsible Investment Funds

Statuts

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social :

Cœur Défense - 110, esplanade du Général de Gaulle
La Défense 4 - 92400 Courbevoie
RCS Nanterre : 682 002 134

Mise à jour : 14 avril 2026

Société d'Investissement à Capital Variable

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE VIII

CONTESTATIONS

TITRE IX

ANNEXES

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV est une SICAV à plusieurs Compartiments tels que décrits dans le prospectus de la SICAV.

Les Compartiments de la SICAV ne sont pas solidaires.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : HSBC Responsible Investment Funds suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable », accompagnée ou non du terme « SICAV ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Cœur Défense - 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de F. 20.000.000,00 divisé en 200.000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions par décision de l'AGE.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution « D » ou de Capitalisation « C ». Les actions « D » donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 27. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Tout actionnaire peut réaliser à tout moment un échange entre ses actions « C » et ses actions « D » et vice-versa selon la parité P. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire.

Lors de ces opérations, la SICAV renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions « C » et des actions « D ». Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS, CLAUSES US PERSON OU INVESTISSEURS CANADIENS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV ou d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué, sur le seul compartiment concerné le cas échéant.

La SICAV adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats : les « Gates » activables dans des conditions exceptionnelles uniquement,
- Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative : le « Swing pricing »

Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut :

- (i) Refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;

- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne Non Eligible ;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un actionnaire s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle du conseil d'administration, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle du conseil d'administration sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des actionnaires pourra présenter ses observations au conseil d'administration.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas,

où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les administrateurs nommés ou renouvelés dans

leurs fonctions, elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction. Il ne peut être procédé à la nomination d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 95 ans à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ladite nomination. A l'échéance de leur mandat, les administrateurs ne peuvent pas être renouvelés dès l'année civile de leur 95^{ème} anniversaire.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son 95^{ème} anniversaire.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par courriel ou par simple lettre adressée à chaque administrateur, huit jours au moins avant la réunion et énonçant l'ordre du jour. En cas de réunion exceptionnelle du conseil, les convocations peuvent être faites verbalement sans observer de délai. Elles devront néanmoins être suivies d'une confirmation écrite.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de Directeurs Généraux cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint 95 ans.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la Loi.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs censeurs le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du conseil.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces comités, dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil, exercent leur activité sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL (OU DES CENSEURS)

En rémunération de leurs fonctions il est attribué aux administrateurs une somme fixe annuelle globale, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Les rémunérations du président et du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Il peut également être allouées par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 – LE PROSPECTUS

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à

assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225106 du Code du Commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par décret.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération telle que visée à l'article 21 et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il est possible de distribuer des acomptes.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer lors d'une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code Monétaire et Financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Ces mêmes règles s'appliquent en cas de liquidation d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 90% de l'actif net

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'actif net d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le compartiment investit principalement dans des actions émises par des entreprises européennes qui contribuent à des solutions climatiques. Les solutions climatiques sont des produits ou des services qui apportent directement ou indirectement des solutions nécessaires à la décarbonisation des acteurs de la transition énergétique et écologique.

Ces produits et services remplissent une des conditions ci-dessous :

1. ils fournissent une activité avec de faibles émissions de carbone ou à zéro émission de carbone (p. ex. énergie renouvelable),
2. ils permettent une activité avec de faibles émissions de carbone ou zéro émission de carbone par le biais de la chaîne de valeur (comme les fabricants de batteries),
3. ils protègent, gèrent ou restaurent l'environnement ou les ressources naturelles,
4. ils préviennent ou réduisent les risques d'effets néfastes dus aux changements climatiques sur les personnes, la nature et les biens (les risques physiques).

Évaluer les investissements dans des solutions climatiques signifie mesurer leur potentiel pour réduire, éviter ou éliminer de façon importante les émissions de GES potentielles. Les évaluations reposent donc sur la modélisation des résultats potentiels futurs de la décarbonisation plutôt que sur l'examen des tendances historiques des émissions de l'entreprise.

Investir dans les solutions climatiques, c'est plus qu'investir dans les énergies renouvelables. La réalisation d'une transition à faibles émissions de carbone nécessitera des changements structurels et perturbateurs dans l'économie.

Le compartiment investit dans 8 éco-secteurs climatiques : énergies renouvelables, efficacité

énergétique de l'industrie, bâtiments verts, transports - mobilité durable, économie circulaire, biodiversité, eau propre et préservation de l'environnement, adaptation aux risques physiques, technologies de l'information et de la communication. En outre, les émetteurs sont réputés contribuer aux solutions climatiques lorsqu'ils totalisent au moins 20 % de leurs revenus ou d'autres notations/mesures quantitatives qui montrent un alignement matériel sur les solutions climatiques. Ainsi, le compartiment contribue aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement Taxonomie et en particulier aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique. De plus, les entreprises identifiées sont toutes étudiées et sélectionnées selon des critères E.S.G (sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur) et des indicateurs de durabilité adaptés aux spécificités du compartiment.

Enfin, le compartiment s'engage à exclure :

- tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
- Les titres d'émetteurs impliqués dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée en utilisant les indicateurs de durabilité listés dans la section ci-après, certains d'entre eux sont mesurés par rapport au MSCI Europe IMI GDP weighed Net Return. Toutefois, le MSCI Europe IMI GDP weighed Net Return n'a pas été désigné pour déterminer si le compartiment atteint les objectifs de durabilité.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

Un des indicateurs utilisés pour suivre et mesurer la performance environnementale du portefeuille est l'indicateur d'émissions évitées. Les émissions évitées correspondent aux émissions futures d'une technologie verte comparées à une technologie conventionnelle qu'elle viendrait remplacer durant son cycle de vie. Le compartiment vise à avoir des émissions évitées supérieures à celles du MSCI Europe IMI GDP weighed Net Return l'indicateur utilisé à titre d'information pour évaluer sa performance.

Le compartiment investit principalement (au moins 80%) dans des actions émises par des entreprises européennes qui contribuent à des solutions climatiques telles que définit dans la section précédente.

Le compartiment utilise également un indicateur relatif au respect des droits de l'homme : le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

De plus, le compartiment n'investira pas dans des actions et dans des titres assimilables à des actions d'entreprises exposées à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable poursuivi par le produit financier.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables du compartiment sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer qu'ils ne portent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. L'évaluation comprend une prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Les PAI

sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux incluant les émissions de gaz à effet de serre (GES), les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les PAI obligatoires tels que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le Règlement 2019/2088 sont utilisés pour évaluer que les investissements durables du compartiment ne causent pas un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour réaliser l'évaluation DNSH, des seuils minimaux absolus et relatifs ont été établis pour les 14 PAI obligatoires.

En cas de désaccord avec une donnée provenant d'un fournisseur externe de données ou lorsque les données sont insuffisantes, une évaluation qualitative ou quantitative peut être réalisée par les équipes d'investissement, en collaboration avec l'équipe Investissement Responsable afin de prendre une décision finale. Lorsqu'il est établi qu'un émetteur cause un préjudice important ou y contribue, le titre peut toujours être détenu dans le compartiment, mais ne sera pas pris en compte dans la part des « investissements durables » du compartiment.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Un fournisseur externe de données est utilisé pour surveiller les émetteurs et détecter les controverses susceptibles d'indiquer de potentielles violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU). Ces principes sont alignés avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les dix principes du PMNU comprennent l'évaluation des risques non financiers tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Les émetteurs faisant l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont exclus, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une analyse ESG renforcée (« ESG Due Diligence »), établissant qu'ils ne sont pas en violation de ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :

Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi un indicateur relatif à l'environnement aux questions sociales et au respect des droits de l'homme.

Indicateurs		Mesure de l'indicateur	Engagement pris par le compartiment sur l'indicateur
Relatif à l'environnement	Intensité de GES (PAI 3*)	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	La prise en considération par le compartiment de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon ainsi que par des exclusions sectorielles fixées par le référentiel du label Greenfin. De plus le gérant privilégie, toute chose égale par ailleurs, les entreprises qui au sein de leur secteur sont les moins émettrices de CO2 ou travaillent à la réduction de leur intensité carbone.
Relatif au respect des droits de l'homme	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10*)	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion de tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.
Relatif aux questions sociales	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14*)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	Exclusion de tout émetteur participant à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

*Conformément au tableau 1 (PAI 3, PAI 10, PAI 14) et tableau 3 (PAI 9) de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022

HSBC Asset Management prend en considération les PAI dans le cadre de son plan d'engagement. Certains émetteurs moins performants sur certaines PAI peuvent faire l'objet d'un dialogue et d'une évaluation ESG supplémentaire. Certains PAI, c'est notamment le cas des armes controversées, sont pris en considération par le biais d'exclusions.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment investit dans des actions de toutes capitalisations émises par des entreprises européennes, ayant des activités qui contribuent aux solutions climatiques. Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes indépendantes et successives repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Le portefeuille est construit comme suit :

1) Définition de l'univers de titres éligibles

La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est constitué d'environ 1200 valeurs d'entreprises européennes de grandes, moyennes et petites capitalisations.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label Greenfin, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans la section détaillant les contraintes définies dans la stratégie d'investissement.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, la deuxième étape consiste à définir l'univers de titres éligibles. Afin de réaliser son objectif d'investissement, le compartiment investit principalement (au moins 80%) dans des actions de toutes capitalisations émises par des entreprises européennes, ayant des activités qui contribuent aux solutions climatiques. Les solutions climatiques sont des produits ou des services qui apportent directement ou indirectement des solutions nécessaires à la décarbonation des acteurs de la transition énergétique et écologique, c'est-à-dire le passage d'un modèle économique fortement consommateur d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) à un modèle plus durable, voire décarboné. La description détaillée des produits et services susmentionnés est présentée dans la section intitulée « Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »

Pour lutter contre le changement climatique, le compartiment contribue activement au financement d'entreprises qui apportent les solutions nécessaires à la décarbonisation des acteurs économiques et qui tirent parti de la croissance verte. Un des indicateurs utilisés pour suivre et mesurer la performance environnementale du portefeuille est l'indicateur d'émissions évitées. Les émissions évitées correspondent aux émissions futures d'une technologie verte comparées à une technologie conventionnelle qu'elle viendrait remplacer durant son cycle de vie. Le compartiment vise à avoir des émissions évitées supérieures à celles du MSCI Europe IMI GDP weighted Net Return l'indicateur utilisé à titre d'information pour évaluer sa performance.

Cette étape porte sur l'analyse de l'activité des entreprises afin d'identifier celles qui appartiennent aux thèmes durables tels que les énergies renouvelables, l'industrie et l'efficacité énergétique, l'économie circulaire (comprenant notamment, la gestion des déchets, le contrôle de la pollution) ou encore de l'agriculture biologique.

Les valeurs sont ensuite classées sur la base de leur intensité verte. Cette intensité verte est définie comme la contribution des activités éligibles par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise (moins de 10%, entre 10%-50% et supérieur à 50% du chiffre d'affaires).

Cette étape est réalisée en collaboration avec nos équipes de recherche fondamentale qui apporte une connaissance des émetteurs, à l'aide de discussions directes avec les entreprises et via l'utilisation de fournisseurs de données externes. Cette étape inclue une évaluation des activités allant à l'encontre de la transition énergétique et écologique. L'univers d'investissement du compartiment peut être élargi à des valeurs ne faisant pas partie des éco-secteurs mentionnés ci-dessus, mais identifiés comme contribuant aux objectifs environnementaux de la stratégie, tout en respectant les règles d'exclusion susmentionnées.

Les entreprises choisies sont sélectionnées pour leur bon profil ESG (2) et pour leur attractivité financière (3).

2) Sélection selon des critères extra-financiers (filtre ISR)

Le compartiment adopte une philosophie de gestion active basée sur des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (E.S.G) sur l'ensemble de l'univers (univers thématique et de diversification).

Les entreprises identifiées précédemment sont toutes étudiées et sélectionnées selon des critères E.S.G et des indicateurs de durabilité adaptés aux spécificités du compartiment. La notation ESG des émetteurs, utilisée dans l'approche en sélectivité, est construite à partir d'une note E, une note S, une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non-maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Ces trois premières notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Le poids relatif à chacun des trois piliers est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro-secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de

transparence du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G, à noter et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur.

La sélection ISR sera effectuée au sein de l'univers thématique, complété de l'univers de diversification.

Le filtre ISR consiste à investir sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les 1er, 2ème et 3ème quartiles. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de ces critères inscrivent leur activité dans une logique de développement de long terme.

Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - Europe Equity Green Solutions est effectuée.

La mise en conformité du portefeuille du compartiment avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

Pour les entreprises pour lesquelles aucune donnée n'aura été communiquée par les fournisseurs de données externes, le gérant effectue une analyse interne détaillée, en utilisant les données de l'entreprise. La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr

Cette approche ISR « best-in-class » vise à sélectionner des titres bien notés du point de vue E.S.G, ce qui contribue à atténuer l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du portefeuille.

3) Détermination du portefeuille final

Cette étape consiste à analyser les titres au sein de l'univers filtré selon une analyse financière fondamentale. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds - Europe Equity Green Solutions, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche thématique « transition énergétique » et l'intégration des critères E.S.G. du compartiment. Ces informations sont également disponibles dans son rapport annuel.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce compartiment sont disponibles sur le site internet de HSBC Global Asset Management à l'adresse suivante : (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'Engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de Gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille. Ces politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le processus de sélection des titres inclut notamment :

(1) La définition de l'univers ISR :

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label Greenfin, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment n'investira pas dans des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues » :

Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère environnemental :

- Sont exclues les sociétés qui développent de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport (de charbon, oléoduc ou gazoduc) et de raffinage de combustibles fossiles solides, liquides ou gazeux, ainsi que de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de combustibles fossiles solides, liquides ou gazeux.
- Sont exclues du périmètre d'investissement, les sociétés dont le chiffre d'affaires réalisé dans les activités de la chaîne de valeur des combustibles fossiles listées ci-dessous est supérieur à 5% :
 - L'exploration, extraction, raffinage de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux ;
 - La production de produits dérivés de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux ;
 - Le transport/distribution et stockage de combustibles fossiles solides et liquides ;
 - La production d'énergie sous forme d'électricité et/ou de chaleur, de chauffage et de refroidissement à partir de combustibles fossiles, liquides et gazeux ;
 - La fourniture de combustibles fossiles solides et liquides.

Sont exclues du périmètre d'investissement, les sociétés dont le chiffre d'affaires réalisé dans les activités suivantes est supérieur ou égal à 30% :

- Le transport, la distribution et le stockage de combustibles fossiles gazeux ;
 - Les services de fourniture de combustibles fossiles gazeux ;
 - Les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de GES ;
 - L'incinération sans récupération d'énergie ;
 - L'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
 - L'exploitation forestière, sauf si elle gérée de manière durable, et l'agriculture sur tourbière ;
 - La production, transport et la distribution/vente d'équipements et services réalisés auprès/à destination de clients des secteurs activités strictement exclues (tels que définies ci-dessus).
- Les émetteurs qui tirent au moins 1% de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction ou du raffinage de la houille et de lignite.
 - Les émetteurs qui tirent au moins 50% de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/ kWh.
 - Les émetteurs qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides.
 - Les émetteurs qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux.

- Les émetteurs pour lesquels HSBC Asset Management considère que les revenus générés par leurs activités excèdent les seuils suivants :

10% pour l'extraction du pétrole et du gaz dans la région arctique ou l'extraction des sables bitumineux,

35% pour l'extraction du pétrole de schiste, et qui selon l'opinion de HSBC Asset Management n'ont pas de plan de transition crédible.

- Les émetteurs exerçant des activités liées au charbon thermique.

S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.

Par ailleurs, le compartiment ne participera pas aux introductions en bourse ("IPO") des émetteurs que HSBC Asset Management considère engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.

Pour être conservée en portefeuille ; la société doit avoir moins de 2.5% des revenus provenant d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique ou un plan de transition crédible.

Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère social :

Armement :

- impliquées de manière claire ou très probable dans le développement, la production, l'utilisation, l'entretien, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites(*) au sens des traités et conventions internationaux (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition),

-impliquées dans la production d'armes controversées(**) au sens de la politique d'Investissement Responsable du groupe HSBC ou de leurs composants clés. Ces armes controversées incluent, sans s'y limiter, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.

(*)Tel que défini par la politique d'exclusion des armes interdites de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) et par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022.

(**) Tel que défini par la politique d'Investissement Responsable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France)

UNGC :

Tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations.

Tabac :

Tout émetteur qui participe à la culture et à la production de tabac et tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.

Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère de gouvernance :

- Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales : tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

- Pays ou territoires figurant sur une liste du (GAFI) : Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les émetteurs exposés aux activités exclues. La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le compartiment de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr

(2) la définition de l'univers de titres éligibles à partir d'une approche thématique en analysant l'activité des entreprises afin d'identifier celles qui contribuent à des solutions climatiques. Les solutions climatiques sont des produits ou des services qui apportent directement ou indirectement des solutions nécessaires à la décarbonisation des acteurs de la transition énergétique et écologique.

Ces produits et services remplissent une des conditions ci-dessous :

1.ils fournissent une activité avec de faibles émissions de carbone ou à zéro émission de carbone (p. ex. énergie renouvelable),

- 2.ils permettent une activité avec de faibles émissions de carbone ou zéro émission de carbone par le biais de la chaîne de valeur (comme les fabricants de batteries),
- 3.ils protègent, gèrent ou restaurent l'environnement ou les ressources naturelles,
- 4.ils préviennent ou réduisent les risques d'effets néfastes dus aux changements climatiques sur les personnes, la nature et les biens (les risques physiques).

Évaluer les investissements dans des solutions climatiques signifie mesurer leur potentiel pour réduire, éviter ou éliminer de façon importante les émissions de GES potentielles. Les évaluations reposent donc sur la modélisation des résultats potentiels futurs de la décarbonisation plutôt que sur l'examen des tendances historiques des émissions de l'entreprise.

Investir dans les solutions climatiques, c'est plus qu'investir dans les énergies renouvelables.

La réalisation d'une transition à faibles émissions de carbone nécessitera des changements structurels et perturbateurs dans l'économie.

Le compartiment investit dans 8 éco-secteurs climatiques : énergies renouvelables, efficacité énergétique de l'industrie, bâtiments verts, transports - mobilité durable, économie circulaire, biodiversité, eau propre et préservation de l'environnement, adaptation aux risques physiques, technologies de l'information et de la communication.

En outre, les émetteurs sont réputés contribuer aux solutions climatiques lorsqu'ils totalisent au moins 20 % de leurs revenus ou d'autres notations/mesures quantitatives qui montrent un alignement matériel sur les solutions climatiques.

Le compartiment investit principalement (au moins 80%) dans des entreprises ayant des activités qui contribuent aux solutions climatiques. Toutefois, l'univers d'investissement du compartiment peut être élargi à des valeurs ne faisant pas partie des éco-secteurs mentionnés ci-dessus, mais identifiés comme contribuant aux objectifs environnementaux de la stratégie, tout en respectant les règles d'exclusion susmentionnées.

(3)La sélection d'entreprises choisies pour leur bon profil ESG avec un filtre ISR.

Les entreprises identifiées précédemment sont toutes étudiées et sélectionnées selon des critères E.S.G et des indicateurs de durabilité adaptés aux spécificités du compartiment. La sélection des entreprises repose sur une approche best in class.

·Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

·Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable poursuivi par le produit financier).

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les investissements du compartiment font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils respectent les standards minimaux de bonne gouvernance en tenant compte du respect des principes du PMNU. En outre, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont examinées à travers la notation ESG et celle du pilier G. La gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant, entre autres, la déontologie, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. Les entreprises considérées comme ayant un cadre de gouvernance insuffisant sont examinées et peuvent faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui peut impliquer une action d'engagement spécifique. L'équipe Stewardship de HSBC Asset Management se réunit régulièrement avec les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie et de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

promouvoir les meilleures pratiques. HSBC Asset Management estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise permet de garantir que ces dernières sont gérées conformément aux intérêts à long terme des investisseurs. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont identifiés au moyen de notes de gouvernance minimales et l'absence d'exposition à des controverses ESG sévères.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

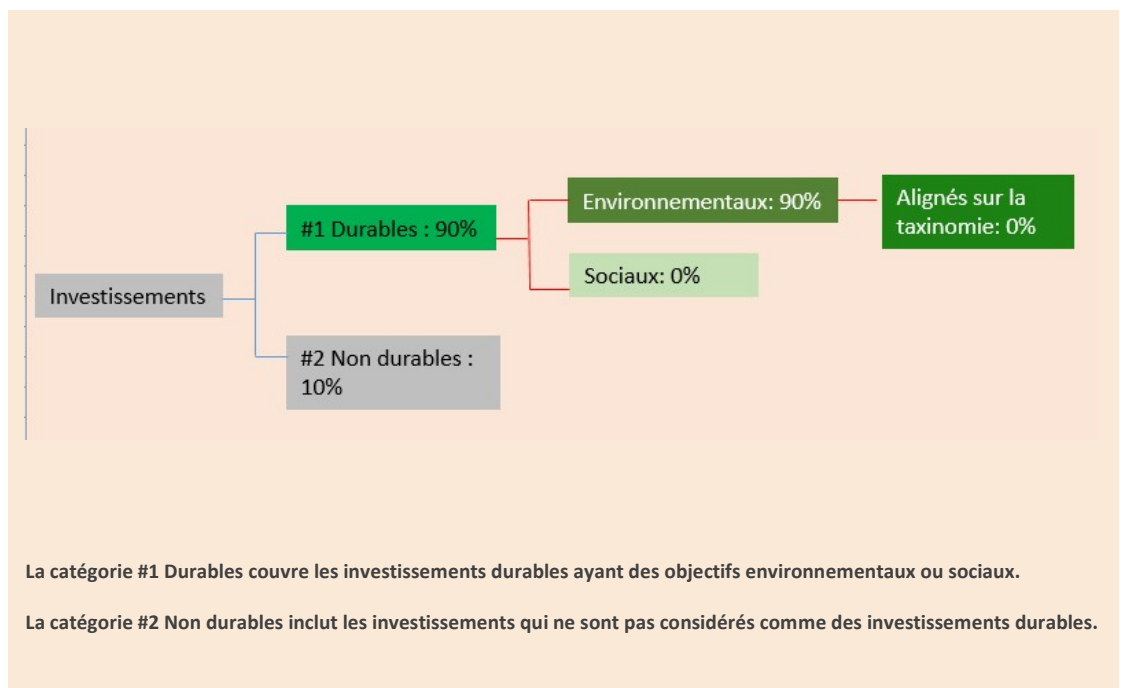
Dans l'objectif de financer des entreprises qui apportent les solutions nécessaires à la décarbonisation des acteurs économiques et qui tirent parti de la croissance verte, le portefeuille est construit comme suit :

- Définition de l'univers ISR en appliquant des exclusions au regard de critères (E.S.G) et de l'univers de titres éligibles selon l'approche thématique en analysant l'activité des entreprises afin d'identifier celles qui contribuent à des solutions climatiques. L'univers d'investissement du compartiment peut être élargi à des valeurs ne faisant pas partie des éco-secteurs mentionnés ci-dessus dans la section stratégie d'investissement, mais identifiés comme contribuant aux objectifs environnementaux de la stratégie, tout en respectant les règles d'exclusion susmentionnées.
- Détermination du portefeuille en sélectionnant des titres propres à la thématique et suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (E.S.G), et selon une analyse financière fondamentale.

Les différentes étapes du processus d'investissement permettent au compartiment de s'engager sur un minimum de 90% de l'actif en investissements durables ayant un objectif environnemental. Le solde étant constitué de liquidités.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Le compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'Union européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- Oui
 dans le gaz fossile
 dans l'énergie nucléaire
- Non

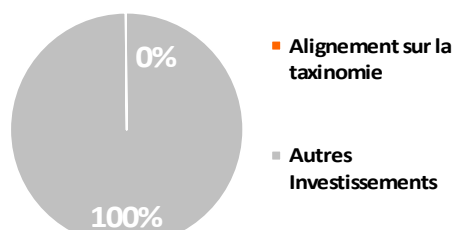
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

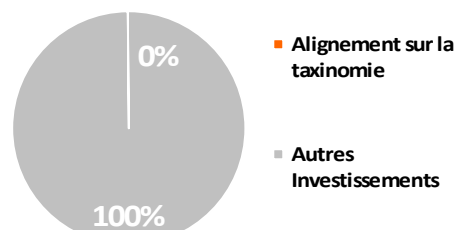
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines* incluses




2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale du compartiment en investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie est de 100%. Le compartiment ne s'engage pas avoir des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE en raison du manque de couverture et de disponibilité des données.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «# 2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de liquidités.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

V5

Date de mise à jour : 21/05/2025

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% de l'actif net d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés actions internationales en sélectionnant des titres d'entreprises sur les marchés de pays développés internationaux qui satisfont à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères ESG définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

Cet univers d'investissement de départ est constitué d'environ 1500 valeurs incluant essentiellement des valeurs de sociétés cotées sur les marchés développés internationaux et à titre accessoire des valeurs de sociétés des pays industrialisés développés hors OCDE.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre (GES) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces deux indicateurs, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indice MSCI World est l'indicateur de référence utilisé pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du compartiment, telles que décrites dans la section sur les indicateurs de durabilité ci-après.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, l'un des principaux indicateurs de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimum.

Le compartiment utilise également comme indicateurs de durabilité des indicateurs relatifs :

- à l'environnement (indicateur des gaz à effets de serre des entreprises),
- au respect des droits de l'homme (indicateur violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et indicateur absence de politique en matière de droits de l'homme).

Selon l'indicateur de durabilité, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG (le compartiment s'engage à avoir une meilleure performance ESG que celle de son indicateur de référence utilisé à titre d'information).

La manière dont les indicateurs de durabilité sont pris en considération par le compartiment est détaillée dans la section décrivant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en considération par le compartiment.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur impliqué dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables au sein du compartiment contribuent à la réalisation

d'objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Trois critères sont appliqués pour déterminer si une action d'entreprise est un investissement durable : mesure de la contribution positive, vérification de l'absence de préjudice important et évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Un émetteur est considéré comme contribuant positivement à un objectif environnemental et/ou social si il respecte au moins l'un des critères ci-dessous :

- Ses produits et services sont durables : exposition du chiffre d'affaires aux activités liées aux objectifs du développement durable ou autres activités liées à la transition énergétique et écologique. Cela inclut notamment la partie du chiffre d'affaires alignée sur la taxonomie européenne ;
- Il promeut les meilleures pratiques environnementales et sociales (émetteur ayant les meilleures notations sur les piliers environnementaux (E) et sociaux (S) ;
- Il a un modèle économique durable dont l'évaluation repose sur un modèle interne qui s'appuie sur les recommandations du Net Zero Investment Framework (NZIF) de l'IIGCC(1) . Ce modèle interne définit et classe les entreprises en 5 catégories d'alignement, représentant des étapes progressives de la transition et de l'alignement sur une trajectoire Net Zéro. Un émetteur est considéré comme ayant une contribution positive si il est classé dans la catégorie « aligné » ou « ayant atteint la neutralité carbone (Net Zéro)».

Les émetteurs ayant une contribution positive sont alors soumis à la vérification :

- de l'absence de préjudice important (Do No Significant Harm, DNSH) ;
- de la prise en compte des bonnes pratiques de gouvernance.

Lorsqu'un investissement répond aux critères ci-dessus, il peut alors être considéré comme un investissement durable.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

(1) L'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) est un organisme mondial regroupant des investisseurs désireux d'agir face au dérèglement climatique. Pour plus d'informations sur ce modèle, veuillez visiter la page suivante : <https://www.iigcc.org/net-zero-investment-framework>.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du compartiment sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer qu'ils ne portent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. L'évaluation comprend une prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Les PAI sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux incluant les émissions de gaz à effet de serre (GES), les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les PAI obligatoires tels que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le Règlement 2019/2088 sont utilisés pour évaluer que les investissements durables du compartiment ne causent pas un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour réaliser l'évaluation DNSH, des seuils minimaux absolus et relatifs ont été établis pour les 14 PAI obligatoires.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En cas de désaccord avec une donnée provenant d'un fournisseur externe de données ou lorsque les données sont insuffisantes, une évaluation qualitative ou quantitative peut être réalisée par les équipes d'investissement, en collaboration avec l'équipe Investissement Responsable afin de prendre une décision finale. Lorsqu'il est établi qu'un émetteur cause un préjudice important ou y contribue, le titre peut toujours être détenu dans le compartiment, mais ne sera pas pris en compte dans la part des « investissements durables » du compartiment.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retailinvestors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Un fournisseur externe de données est utilisé pour surveiller les émetteurs et détecter les controverses susceptibles d'indiquer de potentielles violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU). Ces principes sont alignés avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les dix principes du PMNU comprennent l'évaluation des risques non financiers tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Les émetteurs faisant l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont exclus, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une analyse ESG renforcée (« ESG Due Diligence », établissant qu'ils ne sont pas en violation de ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante

· Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi des indicateurs relatifs à l'environnement, aux questions sociales et au respect des droits de l'homme. Selon l'indicateur, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG.

Indicateurs		Mesure de l'indicateur	Engagement pris par le compartiment sur l'indicateur
Relatif à l'environnement	Intensité de GES (PAI 3*)	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information
Relatif au respect des droits de l'homme	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10*)	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion de tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Relatif au respect des droits de l'homme	Absence de politique en matière de droits de l'homme (PAI 9*)	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme	Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information
Relatif aux questions sociales	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14*)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées.	Exclusion de tout émetteur participant à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

*Conformément au tableau 1 (PAI 3, PAI 10, PAI 14) et tableau 3 (PAI 9) de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022

HSBC Asset Management prend en considération les PAI dans le cadre de son plan d'engagement notamment lorsque les émetteurs ne publient pas de données pour le PAI Intensité de GES et le PAI Absence de politique en matière de droits de l'homme. Certains PAI, c'est notamment le cas des armes controversées, sont pris en considération par le biais d'exclusions.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du compartiment est, un investissement sur les marchés actions internationales en sélectionnant des titres d'entreprises internationaux qui satisfont à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

Le taux d'analyse extra-financière s'élève à 90% minimum de l'actif éligible du compartiment.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

L'intégration des critères extra-financiers dans le processus d'analyse et de sélection des titres, consiste tout d'abord à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ. Cet univers d'investissement de départ est constitué d'environ 1500 valeurs incluant essentiellement des valeurs de sociétés cotées sur les marchés développés internationaux et à titre accessoire des valeurs de sociétés des pays industrialisés développés hors OCDE.

Le compartiment est investi généralement sur des actions (et titres assimilés) de grandes capitalisations mais il se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif sur des titres de moyennes et petites capitalisations.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans la section détaillant les contraintes définies dans la stratégie d'investissement.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

-En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, le fonds s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

-En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne, les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

La notation ESG des émetteurs, utilisée dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, d'une note S, d'une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes des piliers (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Pour chaque note E, S et G, plusieurs aspects sont appréciés, tels que :

-Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities »

ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

-Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

-Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Ainsi, la sélection des valeurs selon ces critères E.S.G. s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G. interne, alimenté par des données provenant de fournisseurs externes et de la recherche interne.

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr. Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.

Les politiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le compartiment applique des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds, détaillées dans l'annexe ci-après.

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment s'engage à :

- Prendre en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité (indicateur Intensité de gaz à effet de serre et indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces deux indicateurs, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, le fonds s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- Intégrer l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimum.

- Appliquer à l'actif éligible du compartiment un taux d'analyse extra-financière de 90% minimum,

Enfin, le compartiment s'appuie sur une approche « d'engagement ».

Ces contraintes sont détaillées dans la section relative à la stratégie d'investissement.

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs externes de données peuvent être utilisées pour identifier les émetteurs exposés aux activités exclues. La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr. Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le compartiment de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Annexe détaillant les exclusions au regard des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.).

Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère environnemental	
Charbon	Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique. Tout émetteur qui tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.

Combustibles liquides ou gazeux	<p>Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels.</p> <p>Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux.</p>
Production d'électricité	<p>Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le fonds pourra se baser sur les seuils fixés par l'Agence internationale de l'énergie, ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.</p>
Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère social	
Armement	Tout émetteur impliqué dans le développement, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les traités internationaux.
Armement	Tout émetteur qui participe à des activités liées à des armes controversées (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition). Ces exclusions comprennent notamment tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France.
Armement	Tout émetteur impliqué dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.
UNGC	Tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
Tabac	Tout émetteur qui participe à la culture et à la production de tabac et tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.
Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère de gouvernance	
Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
Pays ou territoires figurant sur une liste du (GAFI)	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements du compartiment font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils respectent les standards minimaux de bonne gouvernance en tenant compte du respect des principes du PMNU. En outre, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont examinées à travers la notation ESG et celle du pilier G. La gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant, entre autres, la déontologie, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. Les entreprises considérées comme ayant un cadre de gouvernance insuffisant sont examinées et peuvent faire

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'objet d'une analyse plus approfondie qui peut impliquer une action d'engagement spécifique. L'équipe Stewardship de HSBC Asset Management se réunit régulièrement avec les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC Asset Management estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise permet de garantir que ces dernières sont gérées conformément aux intérêts à long terme des investisseurs. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont identifiés au moyen de notes de gouvernance minimales et l'absence d'exposition à des controverses ESG sévères.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

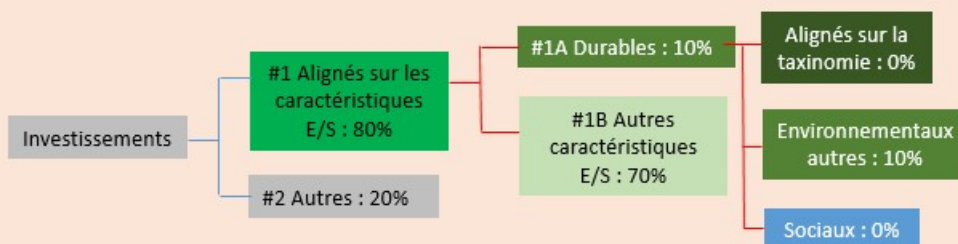
Le compartiment est investi en actions internationales. Les sociétés sont sélectionnées selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG), et également selon des critères économiques et financiers classiques. L'actif net du portefeuille sera en permanence investi et exposé à hauteur de 75% minimum en actions internationales sélectionnées sur les marchés de pays développés. Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus et des liquidités. La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous intitulée « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ». Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 10% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.


● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gérant n'utilisera pas d'instruments dérivés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

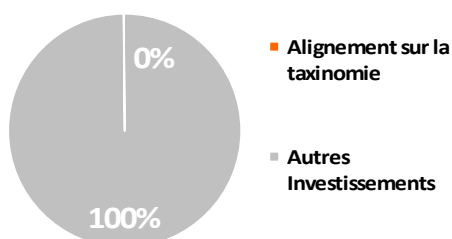
Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

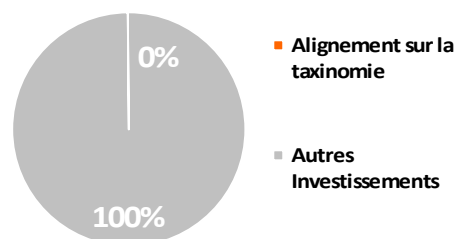
- Oui dans le gaz fossile dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines*incluses



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment s'engage à réaliser une proportion minimum de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment ne s'engage pas avoir des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE en raison du manque de couverture et de disponibilité des données.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités, ainsi que des investissements ne satisfaisant pas les notations ESG minimum ou pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indice MSCI World est l'indice de référence utilisé pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du compartiment.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Non applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Non applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

V5

Date de mise à jour : 21/05/2025

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% de l'actif net d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés actions des pays de la zone euro au travers d'une sélection de titres d'entreprises qui satisfont à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) définies par les référentiels du label ISR et Toward Sustainability, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

L'univers d'investissement de départ est constitué d'environ 250 valeurs incluant essentiellement des valeurs de sociétés sur le marché actions des pays de la zone euro et à titre accessoire sur des marchés hors de la zone euro.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

- En prenant en considération trois indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre (GES), un indicateur relatif au respect des droits de l'homme (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme) et un indicateur social (l'indicateur mixité au sein des organes de gouvernance). Sur l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre et l'indicateur absence de politique des droits de l'homme,



le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

Par ailleurs, pour se conformer aux exigences du label Towards Sustainability, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle mentionnée dans le référentiel du label pour les indicateurs Intensité de gaz à effet de serre et mixité au sein des organes de gouvernance. Les performances ESG mentionnées dans le référentiel du label Towards Sustainability peuvent être consultées dans le Code de transparence.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne, les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Par ailleurs, pour se conformer aux exigences du label Towards Sustainability, la note ESG du portefeuille devra être supérieure de 15% (en relatif) par rapport à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indice MSCI EMU (NR) est l'indicateur de référence utilisé pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du compartiment, telles que décrites dans la section sur les indicateurs de durabilité ci-après.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, un des principaux indicateurs de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment. La note ESG du portefeuille devra être supérieure de 15% (en relatif) par rapport à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le compartiment utilise également comme indicateurs de durabilité des indicateurs relatifs :

- à l'environnement (indicateur des gaz à effets de serre des entreprises),
- aux questions sociales (indicateur mixité au sein des organes de gouvernance) et,
- au respect des droits de l'homme (indicateur violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et indicateur absence de politique en matière de droits de l'homme).

Selon l'indicateur de durabilité, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La manière dont les indicateurs de durabilité sont pris en considération par le compartiment est détaillée dans la section décrivant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en considération par le compartiment.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur impliqué dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables au sein du compartiment contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Trois critères sont appliqués pour déterminer si une action d'entreprise est un investissement durable : mesure de la contribution positive, vérification de l'absence de préjudice important et évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Un émetteur est considéré comme contribuant positivement à un objectif environnemental et/ou social si il respecte au moins l'un des critères ci-dessous :

- Ses produits et services sont durables : exposition du chiffre d'affaires aux activités liées aux objectifs du développement durable ou autres activités liées à la transition énergétique et écologique. Cela inclut notamment la partie du chiffre d'affaires alignée sur la taxonomie européenne ;

- Il promeut les meilleures pratiques environnementales et sociales (émetteur ayant les meilleures notations sur les piliers environnementaux (E) et sociaux (S) ;

- Il a un modèle économique durable dont l'évaluation repose sur un modèle interne qui s'appuie sur les recommandations du Net Zero Investment Framework (NZIF) de l'IIGCC(1). Ce modèle interne définit et classe les entreprises en 5 catégories d'alignement, représentant des étapes progressives de la transition et de l'alignement sur une trajectoire Net Zéro. Un émetteur est considéré comme ayant une contribution positive si il est classé dans la catégorie « aligné » ou « ayant atteint la neutralité carbone (Net Zéro)».

Les émetteurs ayant une contribution positive sont alors soumis à la vérification :

- de l'absence de préjudice important (Do No Significant Harm, DNSH) ;

- de la prise en compte des bonnes pratiques de gouvernance.

Lorsqu'un investissement répond aux critères ci-dessus, il peut alors être considéré comme un investissement durable.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

(1) L'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) est un organisme mondial regroupant des investisseurs désireux d'agir face au dérèglement climatique. Pour plus d'informations sur ce modèle, veuillez visiter la page suivante : <https://www.iigcc.org/net-zero-investment-framework>.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du compartiment sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer qu'ils ne portent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. L'évaluation comprend une prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Les PAI sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux incluant les émissions de gaz à effet de serre (GES), les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les PAI obligatoires tels que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le Règlement 2019/2088 sont utilisés pour évaluer que les investissements durables du compartiment ne causent pas un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour réaliser l'évaluation DNSH, des seuils minimaux absolus et relatifs ont été établis pour les 14 PAI obligatoires.

En cas de désaccord avec une donnée provenant d'un fournisseur externe de données ou lorsque les données sont insuffisantes, une évaluation qualitative ou quantitative peut être réalisée par les équipes d'investissement, en collaboration avec l'équipe Investissement Responsable afin de prendre une décision finale. Lorsqu'il est établi qu'un émetteur cause un préjudice important ou y contribue, le titre peut toujours être détenu dans le compartiment, mais ne sera pas pris en compte dans la part des « investissements durables » du compartiment.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion :

www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retailinvestors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Un fournisseur externe de données est utilisé pour surveiller les émetteurs et détecter les controverses susceptibles d'indiquer de potentielles violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU). Ces principes sont alignés avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les dix principes du PMNU comprennent l'évaluation des risques non financiers tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Les émetteurs faisant l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont exclus, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une analyse ESG renforcée (« ESG Due Diligence »), établissant qu'ils ne sont pas en violation de ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante
 Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi des indicateurs relatifs à l'environnement, aux questions sociales et au respect des droits de l'homme. Selon l'indicateur, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG.

Indicateurs		Mesure de l'indicateur	Engagement pris par le compartiment sur l'indicateur
Relatif à l'environnement	Intensité de GES (PAI 3*)	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle mentionnée dans le référentiel du label Towards Sustainability. La performance ESG mentionnée dans le référentiel du label Towards Sustainability peut être consultée dans le Code de transparence.
Relatif au respect des droits de l'homme	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10*)	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion de tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Relatif au respect des droits de l'homme	Absence de politique en matière de droits de l'homme (PAI 9*)	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme	Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information

Relatif aux questions sociales	Mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13*)	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total des membres.	Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle mentionnée dans le référentiel du label Towards Sustainability. La performance ESG mentionnée dans le référentiel du label Towards Sustainability peut être consultée dans le Code de transparence.
Relatif aux questions sociales	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14*)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées.	Exclusion de tout émetteur participant à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

*Conformément au tableau 1 (PAI 3, PAI 10, PAI 14) et tableau 3 (PAI 9) de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022

HSBC Asset Management prend en considération les PAI dans le cadre de son plan d'engagement notamment lorsque les émetteurs ne publient pas de données pour le PAI Intensité de GES et le PAI Absence de politique en matière de droits de l'homme.

Certains PAI, c'est notamment le cas des armes controversées, sont pris en considération par le biais d'exclusions.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le FCPE seront publiées dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du FCPE.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du compartiment est, un investissement sur les marchés actions des pays de la zone euro, et à titre accessoire sur des marchés hors de la zone euro au travers d'une sélection de titres qui satisfont à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

Le taux d'analyse extra-financière s'élève à 90% minimum de l'actif éligible du compartiment.

Le processus de sélection des titres repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

L'intégration des critères extra-financiers dans le processus d'analyse et de sélection des titres, consiste tout d'abord à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ. Cet univers d'investissement de départ est constitué d'environ 250 valeurs incluant essentiellement des valeurs de sociétés sur le marché actions des pays de la zone euro et à titre accessoire sur des marchés hors de la zone euro.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par les référentiels du label ISR et Toward Sustainability, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les

exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans la section détaillant les contraintes définies dans la stratégie d'investissement.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

-En prenant en considération trois indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre), un indicateur relatif au respect des droits de l'homme (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme) et un indicateur social (l'indicateur mixité au sein des organes de gouvernance). Sur l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre et l'indicateur absence de politique des droits de l'homme, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

Par ailleurs, pour se conformer aux exigences du label Towards Sustainability, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle mentionnée dans le référentiel du label pour les indicateurs Intensité de gaz à effet de serre et mixité au sein des organes de gouvernance. Les performances ESG mentionnées dans le référentiel du label Towards Sustainability peuvent être consultées dans le Code de transparence.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

-En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de la notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment. Par ailleurs, pour se conformer aux exigences du label Towards Sustainability, la note ESG du portefeuille devra être supérieure de 15% (en relatif) par rapport à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

La notation ESG des émetteurs, utilisée dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, d'une note S, d'une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes des piliers (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Pour chaque note E, S et G, plusieurs aspects sont appréciés, tels que :

Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est

pas préparée.

Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Ainsi, la sélection des valeurs selon ces critères E.S.G. s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G. interne, alimenté par des données provenant de fournisseurs externes et de la recherche interne.

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.

Les politiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le compartiment applique :

- des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR et du label Towards Sustainability, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds, détaillées en annexe ci-après.

Le compartiment s'engage à :

- Prendre en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité (indicateur Intensité de gaz à effet de serre et indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

deux indicateurs, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- Intégrer l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination de 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment, Au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

-Appliquer à l'actif éligible du compartiment un taux d'analyse extra-financière de 90% minimum,

De plus, au titre du label Towards Sustainability, le compartiment s'engage à :

- Obtenir une meilleure performance ESG que celle mentionnée dans le référentiel du label Towards Sustainability pour les indicateurs Intensité de gaz à effet de serre et mixité au sein des organes de gouvernance. Les performances ESG mentionnées dans le référentiel du label peuvent être consultées dans le Code de transparence.

- Obtenir une note ESG supérieure de 15% (en relatif) par rapport à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ».

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs externes de données peuvent être utilisées pour identifier les émetteurs exposés aux activités exclues. La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le compartiment de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Annexe détaillant les exclusions au regard des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) :

Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère social	
Armement	Tout émetteur impliqué dans le développement, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les traités internationaux.
Armement	Tout émetteur qui participe à des activités liées à des armes controversées (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition). Ces exclusions comprennent notamment tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France.

Armement	Tout émetteur impliqué dans : <ul style="list-style-type: none"> •la fabrication d'armes ou de leurs composants sur mesure, •la vente d'armes, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> - plus de 5% de ses revenus proviennent des activités listées ci-dessus , -l'émetteur propose des produits, des équipements, des services destinés à permettre à d'autres sociétés de réaliser au moins une des activités listées ci-dessus si la vente de ces produits, équipements, services représente plus de 25% de ses revenus.
Armement	Tout émetteur impliqué dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.
UNGC	Tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
Tabac	Tout émetteur dont l'activité relève de la production du tabac
Tabac	Tout émetteur qui participe à la culture et à la production de tabac et tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac
Tabac	Tout émetteur impliqué dans : <ul style="list-style-type: none"> •la production de tabac, de produits du tabac ou de cigarettes électroniques, •le commerce de gros de produits du tabac ou de cigarettes électroniques, Lorsque : <ul style="list-style-type: none"> -plus de 5% de ses revenus proviennent des activités listées ci-dessus , -l'émetteur propose des produits, des équipements, des services destinés à permettre à d'autres sociétés de réaliser au moins une des activités listées ci-dessus si la vente de ces produits, équipements, services représente plus de 25% de ses revenus.
Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère de gouvernance	
Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
Pays ou territoires figurant sur une liste du (GAFI)	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère environnemental	
Charbon	Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues. Tout émetteur qui tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
Charbon	Tout émetteur exerçant des activités liées à l'extraction de charbon thermique.

Charbon	<p>Tout émetteur exerçant une des activités listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prospection ou l'exploration du charbon thermique, • l'extraction du charbon thermique, • la transformation du charbon thermique, • le transport du charbon thermique. <p>Tout émetteur proposant des produits, des équipements, des services destinés à permettre à d'autres sociétés de réaliser au moins une des activités listées ci-dessus si la vente de ces produits, équipements, services représente plus de 25% de ses revenus.</p> <p>Certaines exceptions sont prévues par le référentiel du label Towards Sustainability. Ces exceptions sont détaillées dans le code de transparence.</p>
Production d'électricité	<p>Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le compartiment se base sur les seuils donnés par l'Agence internationale de l'énergie ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.</p>
Production d'électricité	Exclusion des actions des sociétés de la Global Coal Exit List (GCEL) sauf exception dûment justifiée. Ces exceptions sont détaillées dans le code de transparence.
Production d'électricité	Tout émetteur ayant plus de 10% des revenus provenant de la production d'électricité générée à l'aide de charbon thermique ou n'ayant pas un plan clairement défini et concret pour réduire ce taux à moins de 10%
Combustibles fossiles liquides ou gazeux conventionnels	<p>Exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des actions des sociétés du segment upstream listées dans la Global Oil & Gaz Exit List (GOGEL) sauf exception dûment justifiée. <p>La liste GOGEL répertorie les émetteurs exerçant une des activités listées ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prospection ou exploration pétrolière ou gazière conventionnels, • Extraction de pétrole ou de gaz conventionnels, • Transformation ou raffinage du pétrole ou du gaz conventionnels (à l'exception du pétrole destiné aux produits chimiques), • Transport du pétrole (pas distribution). <p>Les exceptions prévues par le label Towards Sustainability sont détaillées dans le code de transparence.</p> <ul style="list-style-type: none"> -des actions des sociétés proposant des produits, des équipements, des services destinés à permettre à d'autres sociétés de réaliser au moins une des activités listées ci-dessus si la vente de ces produits, équipements, services représente plus de 25% de leurs revenus.
Combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels	<p>Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux.</p>
Combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels	<p>Tout émetteur pour lequel HSBC considère que les revenus générés par leurs activités excèdent les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -10% pour l'extraction du pétrole et du gaz dans la région arctique ou l'extraction des sables bitumineux, -35% pour l'extraction du pétrole de schiste, et qui selon l'opinion de HSBC n'ont pas de plan de transition crédible.

Combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels	Exclusion : - des actions des sociétés du segment upstream listées dans de la Global Oil & Gaz Exit List (GOGEL) sauf exception dûment justifiée. La liste GOGEL répertorie les émetteurs exerçant une des activités listées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Prospection ou exploration de pétrole et de gaz non conventionnels • Extraction de pétrole et de gaz non conventionnels. Les exceptions prévues par le label Towards Sustainability sont détaillées dans le code de transparence. - des actions des sociétés proposant des produits, des équipements, des services destinés à permettre à d'autres sociétés de réaliser au moins une des activités listées ci-dessus si la vente de ces produits, équipements, services représente plus de 25% de leurs revenus.
Combustibles fossiles liquides ou gazeux conventionnels et/ou non conventionnels	Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements du compartiment font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils respectent les standards minimaux de bonne gouvernance en tenant compte du respect des principes du PMNU. En outre, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont examinées à travers la notation ESG et celle du pilier G. La gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant, entre autres, la déontologie, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. Les entreprises considérées comme ayant un cadre de gouvernance insuffisant sont examinées et peuvent faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui peut impliquer une action d'engagement spécifique. L'équipe Stewardship de HSBC Asset Management se réunit régulièrement avec les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC Asset Management estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise permet de garantir que ces dernières sont gérées conformément aux intérêts à long terme des investisseurs. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont identifiés au moyen de notes de gouvernance minimales et l'absence d'exposition à des controverses ESG sévères.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est investi en actions des pays de la zone euro. Les sociétés sont sélectionnées selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG), et également selon des critères économiques et financiers classiques.

L'actif net du portefeuille sera en permanence investi et exposé à hauteur de 75% au moins sur le marché des actions. Le portefeuille sera investi en valeurs des pays de la zone euro, de toutes tailles de capitalisations, sélectionnées selon des critères E.S.G. Des investissements pourront être réalisés, à titre accessoire sur des marchés hors de la zone euro.

Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus et des liquidités.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous intitulée « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie " # 2 Autres " ».

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il

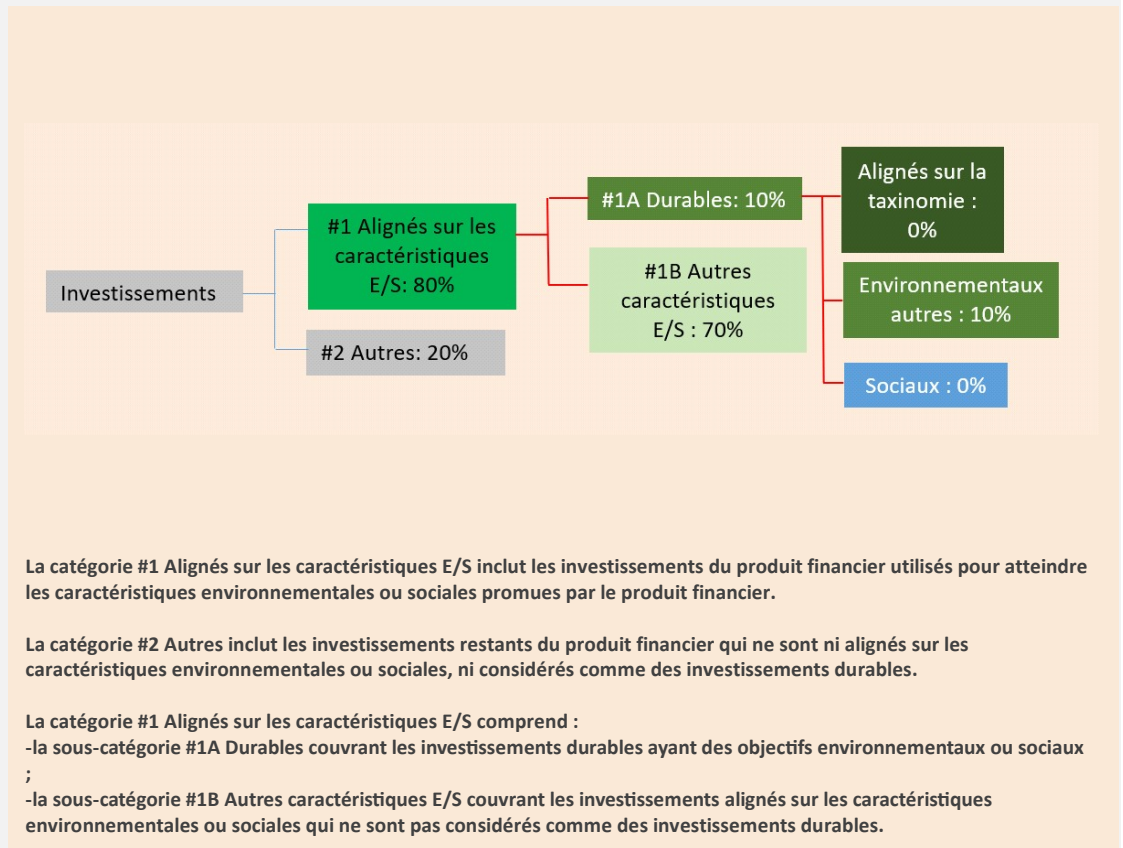
s'engage à une proportion minimale de 10% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le prospectus prévoit la possibilité d'avoir recours à des instruments dérivés mais le compartiment n'en utilise pas.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

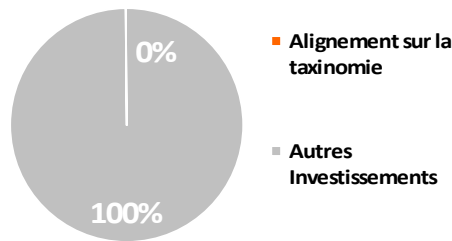
- Oui dans le gaz fossile dans l'énergie nucléaire
- Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

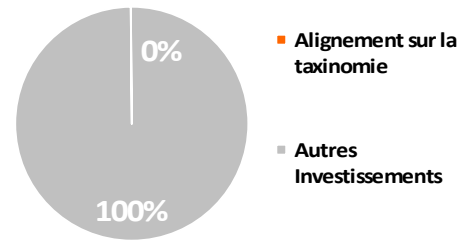
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines* incluses




2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment s'engage à réaliser une proportion minimum de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le compartiment ne s'engage pas avoir des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE en raison du manque de couverture et de disponibilité des données.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités ainsi que des investissements ne satisfaisant pas les notations ESG minimums ou pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

L'indice MSCI EMU (NR) est l'indice de référence utilisé pour la comparaison de certaines

caractéristiques E/S du compartiment.

Les indices de référence

sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

V5

Date de mise à jour : 21/05/2025

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% de l'actif net d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant dans des obligations et titres de créances libellés en euros satisfaisant à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et de qualité financière.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

Cet univers d'investissement de départ est composé d'environ 4000 titres obligataires libellés en euro.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

1. Pour les émissions non gouvernementales :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre (GES) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces deux indicateurs de durabilité, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information réduit aux émissions non gouvernementales.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée



d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information réduit aux émissions non gouvernementales, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Le poids des émissions non gouvernementales dans l'indicateur de référence utilisé à titre d'information fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du compartiment en cas de fortes déviations.

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales :

En sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données ESG : ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM est l'indicateur de référence utilisée pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du compartiment, telles que décrites dans la section sur les indicateurs de durabilité ci-après.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, un des principaux indicateurs de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information réduit aux émissions non gouvernementales, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le compartiment utilise également comme indicateurs de durabilité des indicateurs relatifs :

- à l'environnement (indicateur des gaz à effets de serre des entreprises),
- au respect des droits de l'homme (indicateur violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et indicateur absence de politique en matière de droits de l'homme).

Selon l'indicateur de durabilité, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG.

La manière dont les indicateurs de durabilité sont pris en considération par le compartiment est détaillée dans la section décrivant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en considération par le compartiment.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur impliqué dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables au sein du compartiment contribuent à la réalisation

d'objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Trois critères sont appliqués pour déterminer si une émission non gouvernementale est un investissement durable : mesure de la contribution positive, vérification de l'absence de préjudice important et évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Un émetteur est considéré comme contribuant positivement à un objectif environnemental et/ou social si il respecte au moins l'un des critères ci-dessous :

-Ses produits et services sont durables : exposition du chiffre d'affaires aux activités liées aux objectifs du développement durable ou autres activités liées à la transition énergétique et écologique. Cela inclut notamment la partie du chiffre d'affaires alignée sur la taxonomie européenne ;

-Il promeut les meilleures pratiques environnementales et sociales (émetteur ayant les meilleures notations sur les piliers environnementaux (E) et sociaux (S) ;

-Il a un modèle économique durable dont l'évaluation repose sur un modèle interne qui s'appuie sur les recommandations du Net Zero Investment Framework (NZIF) de l'IIGCC(1) . Ce modèle interne définit et classe les entreprises en 5 catégories d'alignement, représentant des étapes progressives de la transition et de l'alignement sur une trajectoire Net Zéro. Un émetteur est considéré comme ayant une contribution positive si il est classé dans la catégorie « aligné » ou « ayant atteint la neutralité carbone (Net Zéro)».

-les obligations émises (obligations vertes, sociales et durables) ont une contribution claire et directe aux objectifs environnementaux et sociaux et ont été approuvées selon nos modèles internes ou satisfont à des critères additionnels tel que l'obtention d'une assurance externe ainsi que le respect des engagements des reporting dans un délai déterminé.

Les émetteurs ayant une contribution positive sont alors soumis à la vérification :

-de l'absence de préjudice important (Do No Significant Harm, DNSH) ;

-de la prise en compte des bonnes pratiques de gouvernance.

Afin de déterminer si une obligation souveraine est un investissement durable, nous appliquons les critères suivants :

-contribution positive évaluée en utilisant la performance des pays en matière d'ODD ou leur contribution positive à l'atténuation du changement climatique,

-respect du principe de DNSH, incluant une notation minimum selon l'indice de développement humain(2), l'indice de perception de la corruption(3) et les émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant,

-approche ajustée au revenu : l'évaluation est ajustée aux revenus en fonction de la performance sur les ODD et des émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant.

-bonne gouvernance : évaluée à l'aide d'un score de gouvernance nationale généralement fournie par un fournisseur de données externes.

Lorsqu'un investissement répond aux critères ci-dessus, il peut alors être considéré comme un investissement durable.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

(1) L'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) est un organisme mondial regroupant des investisseurs désireux d'agir face au dérèglement climatique. Pour plus d'informations sur ce modèle, veuillez visiter la page suivante :

<https://www.iigcc.org/net-zero-investment-framework>.

(2) L'indice de développement humain ou IDH est un indice statistique composite visant à évaluer le taux de développement humain des pays du monde. Pour plus d'informations, veuillez visiter le site web suivant : Human Development Index | Human Development Reports.

(3) Depuis 1995, l'ONG Transparency International publie chaque année un indice de perception de la corruption ou IPC (en anglais, Corruption Perception Index ou CPI) classant les pays selon le degré de corruption perçue.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du compartiment sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer qu'ils ne portent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. L'évaluation comprend une prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Les PAI sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux incluant les émissions de gaz à effet de serre (GES), les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les PAI obligatoires tels que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le Règlement 2019/2088 sont utilisés pour évaluer que les investissements durables du compartiment ne causent pas un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour réaliser l'évaluation DNSH, des seuils minimaux absolus et relatifs ont été établis pour les 14 PAI obligatoires.

En cas de désaccord avec une donnée provenant d'un fournisseur externe de données ou lorsque les données sont insuffisantes, une évaluation qualitative ou quantitative peut être réalisée par les équipes d'investissement, en collaboration avec l'équipe Investissement Responsable afin de prendre une décision finale. Lorsqu'il est établi qu'un émetteur cause un préjudice important ou y contribue, le titre peut toujours être détenu dans le compartiment, mais ne sera pas pris en compte dans la part des « investissements durables » du compartiment.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Un fournisseur externe de données est utilisé pour surveiller les émetteurs et détecter les controverses susceptibles d'indiquer de potentielles violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU). Ces principes sont alignés avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les dix principes du PMNU comprennent l'évaluation des risques non financiers tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Les émetteurs faisant l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont exclus, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une analyse ESG renforcée (« ESG Due Diligence »), établissant qu'ils ne sont pas en violation de ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :

Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi des indicateurs de durabilité relatifs à l'environnement, aux questions sociales et au respect des droits de l'homme. Selon l'indicateur, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou, engagement de performance ESG.

Indicateurs		Mesure de l'indicateur	Engagement pris par le compartiment sur l'indicateur
Relatif à l'environnement	Intensité de GES (PAI 3*)	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information réduit aux émissions non gouvernementales
Relatif au respect des droits de l'homme	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10*)	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion de tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Relatif au respect des droits de l'homme	Absence de politique en matière de droits de l'homme (PAI 9*)	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme	Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information réduit aux émissions non gouvernementales

Relatif aux questions sociales	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14*)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées.	Exclusion de tout émetteur participant à la fabrication ou à la vente d'armes controversées
--------------------------------	--	---	---

*Conformément au tableau 1 (PAI 3, PAI 10, PAI 14) et tableau 3 (PAI 9) de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022

HSBC Asset Management prend en considération les PAI dans le cadre de son plan d'engagement notamment lorsque les émetteurs ne publient pas de données pour le PAI Intensité de GES et le PAI Absence de politique en matière de droits de l'homme. Certains PAI, c'est notamment le cas des armes controversées, sont pris en considération par le biais d'exclusions.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du compartiment est, une gestion directe en obligations et titres de créance de la zone euro au sein d'un univers ISR (Investissement Socialement Responsable).

Le taux d'analyse extra-financière s'élève à 90% minimum de l'actif éligible du compartiment.

Le Compartiment peut directement détenir jusqu'à 10 % maximum de son actif des émissions non notées selon des critères E.S.G.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

L'intégration des critères extra-financiers dans le processus d'analyse et de sélection des valeurs, consiste tout d'abord à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ. Cet univers d'investissement de départ est composé d'environ 4000 titres obligataires libellés en euro.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans la section détaillant les contraintes définies dans la stratégie d'investissement.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

1. Pour les émissions non gouvernementales :

-En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information réduit aux émissions non gouvernementales.

De plus, le fonds s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

-En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information réduit aux émissions non-gouvernementales, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Le poids des émissions non-gouvernementales dans l'indicateur de référence utilisé à titre d'information fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du compartiment en cas de fortes déviations.

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales :

En sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données ESG : ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

A) Émissions non gouvernementales :

La notation ESG des émetteurs, utilisée dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, d'une note S, d'une note G et d'une note agrégée ESG.

Les notes des piliers (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données ESG externes qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Pour chaque note E, S et G, plusieurs aspects sont appréciés, tels que :

-Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

-Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des

secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

-Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro-secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Ainsi, la sélection des valeurs selon ces critères E.S.G. s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G. interne, alimenté par des données provenant de fournisseurs externes et de la recherche interne.

B)Emissions et expositions gouvernementales :

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).

Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du Système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les Conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des Ressources naturelles, du Changement climatique et de l'énergie, de la Production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS ESG, s'étagent de A+ à D-.

La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

La liste des fournisseurs externes de données E.S.G. est disponible dans la rubrique Informations E.S.G. du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement. La politique d'engagement est disponible sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

dans la politique d'investissement de ce compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du compartiment.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le compartiment applique des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds, détaillées dans l'annexe ci-après.

Le compartiment s'engage à :

1. Pour les émissions non gouvernementales :

- Prendre en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité (indicateur Intensité de gaz à effet de serre et indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces deux indicateurs, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information réduit aux émissions non gouvernementales.

De plus, le fonds s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- Intégrer l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant à la partie hors expositions gouvernementales du portefeuille d'avoir une note ESG moyenne pondérée supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information réduit aux émissions non gouvernementales, après élimination de 30% des plus mauvaises valeurs sur en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

- Appliquer à l'actif éligible du compartiment un taux d'analyse extra-financière de 90% minimum,

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales

Le compartiment s'engage à :

- Respecter des poids maximum dans le portefeuille par rapport à l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500M M pour les pays classés en C+ et,

- Exclure les pays classés entre C et D-.

Au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le Compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ».

Ces contraintes sont détaillées dans la section relative à la stratégie d'investissement. L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les émetteurs exposés aux activités exclues. La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le compartiment de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Annexe détaillant les exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) :

Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère environnemental	
Charbon	<p>Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ;</p> <p>Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique.</p> <p>S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique.</p> <p>S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.</p>
Combustibles liquides ou gazeux	<p>Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels.</p> <p>Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux.</p> <p>-Les émetteurs pour lesquels HSBC Asset Management considère que les revenus générés par leurs activités excèdent les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10% pour l'extraction du pétrole et du gaz dans la région arctique ou l'extraction des sables bitumineux, - 35% pour l'extraction du pétrole de schiste, et qui selon l'opinion de HSBC Asset Management n'ont pas de plan de transition crédible.
Production d'électricité	<p>Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le fonds pourra se baser sur les seuils fixés par l'Agence internationale de l'énergie, ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.</p>
Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère social	
Armement	Tout émetteur impliqué dans le développement, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les traités internationaux.
Armement	Tout émetteur qui participe à des activités liées à des armes controversées (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition). Ces exclusions comprennent notamment tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France.
Armement	Tout émetteur impliqué dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.
UNGC	Tout émetteur auteur de violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
Tabac	Tout émetteur qui participe à la culture et à la production de tabac et tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.
Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère de gouvernance	

Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoires figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.
Exclusions des émissions non gouvernementales non au regard d'un critère de gouvernance	
Pays ou territoires figurant sur une liste du (GAFI)	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoires figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).
Exclusions des émissions gouvernementales	
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements du compartiment font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils respectent les standards minimaux de bonne gouvernance en tenant compte du respect des principes du PMNU. En outre, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont examinées à travers la notation ESG et celle du pilier G. La gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant, entre autres, la déontologie, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. Les entreprises considérées comme ayant un cadre de gouvernance insuffisant sont examinées et peuvent faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui peut impliquer une action d'engagement spécifique. L'équipe Stewardship de HSBC Asset Management se réunit régulièrement avec les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC Asset Management estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise permet de garantir que ces dernières sont gérées conformément aux intérêts à long terme des investisseurs. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont identifiés au moyen de notes de gouvernance minimales et l'absence d'exposition à des controverses ESG sévères.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est investi en obligations et titres de créance au travers d'un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G), socialement responsables.

Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus, des instruments dérivés et des liquidités.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous intitulée « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 5% de son actif en investissements durables.

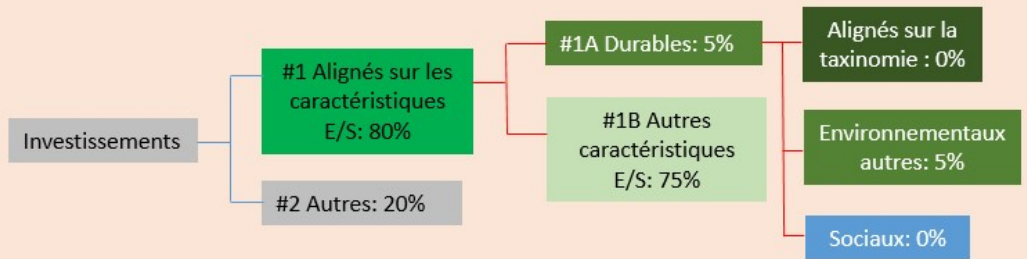
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation**

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

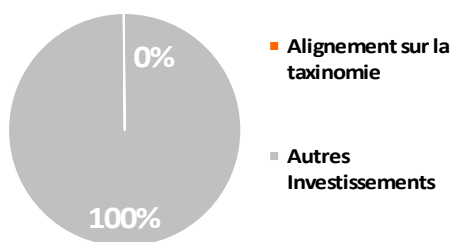
- Oui dans le gaz fossile dans l'énergie nucléaire
- Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

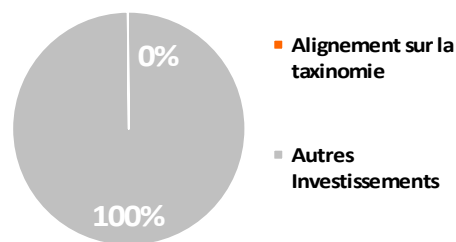
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines* incluses




2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le compartiment s'engage à réaliser une proportion minimum de 5% d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le compartiment ne s'engage pas avoir des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE en raison du manque de couverture et de disponibilité des données.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Le compartiment peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements ne satisfaisant pas les notations ESG minimums ou pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM est l'indice de référence utilisé pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du compartiment.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***
Non applicable
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
Non applicable
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
Non applicable
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

V5

Date de mise à jour : 21/05/2025

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% de l'actif net d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

Cet univers d'investissement de départ est constitué de valeurs sélectionnées sur les marchés internationaux d'actions des pays développés avec un biais euro et de taux libellés en euro.

Ainsi, cet univers d'investissement de départ est composé des émetteurs :

- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions de pays de la zone euro, représenté par le MSCI Emu, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions internationales, représenté par le MSCI World, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous-univers d'investissement composé d'obligations libellées en euro, représenté par l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM, indicateur de référence donné à titre

d'information. Le poids des émissions non gouvernementales dans l'indice précité fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du sous-univers d'investissement en cas de fortes déviations. L'indice précité, réduit aux émissions non gouvernementales et ajusté en termes de pondération est un élément de comparaison pour suivre la performance extra financière du sous-univers d'investissement.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille constitué de poches « actions » et d'une poche « obligations » est déterminé :

1. Pour les émissions non gouvernementales :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre (GES) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, pour chacune de ses poches, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne pour chacune de ses poches, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à la note ESG de chacun des indicateurs de référence précités, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de la notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales :

- En sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données ESG : ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement. Les indices MSCI Emu, MSCI World et Bloomberg Euro Aggregate 500MM sont les indices de référence des sous-univers d'investissement du compartiment et sont utilisés pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du compartiment, telles que décrites dans la section sur les indicateurs de durabilité ci-après.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, l'un des principaux indicateurs de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne, pour chacune de ses poches, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à la note ESG de chacun des indicateurs de référence cités dans la section précédente, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

et ESG minimums.

Le compartiment utilise également comme indicateur de durabilité des indicateurs relatifs :

- à l'environnement (indicateur des gaz à effets de serre des entreprises),
- au respect des droits de l'homme (indicateur violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et indicateur absence de politique en matière de droits de l'homme).

Selon l'indicateur de durabilité, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG (le compartiment s'engage à avoir, pour chacune de ses poches, une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence de son sous-univers d'investissement).

La manière dont les indicateurs de durabilité sont pris en considération par le compartiment est détaillée dans la section décrivant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en considération par le compartiment.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur impliqué dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables au sein du compartiment contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Trois critères sont appliqués pour déterminer si une émission non gouvernementale est un investissement durable : mesure de la contribution positive, vérification de l'absence de préjudice important et évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Un émetteur est considéré comme contribuant positivement à un objectif environnemental et/ou social si il respecte au moins l'un des critères ci-dessous :

- Ses produits et services sont durables : exposition du chiffre d'affaires aux activités liées aux objectifs du développement durable ou autres activités liées à la transition énergétique et écologique. Cela inclut notamment la partie du chiffre d'affaires alignée sur la taxonomie européenne ;
- Il promeut les meilleures pratiques environnementales et sociales (émetteur ayant les meilleures notations sur les piliers environnementaux (E) et sociaux (S) ;
- Il a un modèle économique durable dont l'évaluation repose sur un modèle interne qui s'appuie sur les recommandations du Net Zero Investment Framework (NZIF) de l'IIGCC(1). Ce modèle interne définit et classe les entreprises en 5 catégories d'alignement, représentant des étapes progressives de la transition et de l'alignement sur une trajectoire Net Zéro. Un émetteur est considéré comme ayant une contribution positive si il est classé dans la catégorie « aligné » ou « ayant atteint la neutralité carbone (Net Zéro) ».
- Les obligations émises (obligations vertes, sociales et durables) ont une contribution claire et directe aux objectifs environnementaux et sociaux et ont été approuvées selon nos modèles internes ou satisfont à des critères additionnels tel que l'obtention d'une assurance externe ainsi que le respect des engagements des reporting dans un délai déterminé.

Les émetteurs ayant une contribution positive sont alors soumis à la vérification :

- de l'absence de préjudice important (Do No Significant Harm, DNSH) ;
- de la prise en compte des bonnes pratiques de gouvernance.

Afin de déterminer si une obligation souveraine est un investissement durable, nous appliquons les critères suivants :

- contribution positive évaluée en utilisant la performance des pays en matière d'ODD ou leur contribution positive à l'atténuation du changement climatique,
- respect du principe de DNSH, incluant une notation minimum selon l'indice de développement humain(2), l'indice de perception de la corruption(3) et les émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant,
- approche ajustée au revenu : l'évaluation est ajustée aux revenus en fonction de la performance sur les ODD et des émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant.
- bonne gouvernance : évaluée à l'aide d'un score de gouvernance nationale généralement fournie par un fournisseur de données externes.

Lorsqu'un investissement répond aux critères ci-dessus, il peut alors être considéré comme un investissement durable.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

(1)L'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) est un organisme mondial regroupant des investisseurs désireux d'agir face au dérèglement climatique. Pour plus d'informations sur ce modèle, veuillez visiter la page suivante :

<https://www.iigcc.org/net-zero-investment-framework>

(2)L'indice de développement humain ou IDH est un indice statistique composite visant à évaluer le taux de développement humain des pays du monde. Pour plus d'informations, veuillez visiter le site web suivant : Human Development Index | Human Development Reports

(3)Depuis 1995, l'ONG Transparency International publie chaque année un indice de perception de la corruption ou IPC (en anglais, Corruption Perception Index ou CPI) classant les pays selon le degré de corruption perçu

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du compartiment sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer qu'ils ne portent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. L'évaluation comprend une prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Les PAI sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux incluant les émissions de gaz à effet de serre (GES), les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les PAI obligatoires tels que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le Règlement 2019/2088 sont utilisés pour évaluer que les investissements durables du compartiment ne causent pas un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour réaliser l'évaluation DNSH, des seuils minimaux absolus et relatifs ont été établis pour les 14 PAI obligatoires.

En cas de désaccord avec une donnée provenant d'un fournisseur externe de données ou lorsque les données sont insuffisantes, une évaluation qualitative ou quantitative peut être réalisée par les équipes d'investissement, en collaboration avec l'équipe

Investissement Responsable afin de prendre une décision finale. Lorsqu'il est établi qu'un émetteur cause un préjudice important ou y contribue, le titre peut toujours être détenu dans le compartiment, mais ne sera pas pris en compte dans la part des « investissements durables » du compartiment.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retailinvestors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Un fournisseur externe de données est utilisé pour surveiller les émetteurs et détecter les controverses susceptibles d'indiquer de potentielles violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU). Ces principes sont alignés avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les dix principes du PMNU comprennent l'évaluation des risques non financiers tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Les émetteurs faisant l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont exclus, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une analyse ESG renforcée (« ESG Due Diligence », établissant qu'ils ne sont pas en violation de ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante : Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi des indicateurs relatifs à l'environnement, aux questions sociales et au respect des droits de l'homme. Selon l'indicateur, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG.

Indicateurs	Mesure de l'indicateur	Engagement pris par le compartiment sur l'indicateur
-------------	------------------------	--

Relatif à l'environnement	Intensité de GES (PAI 3*)	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Engagement d'obtenir, pour chacune des poches, une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités
Relatif au respect des droits de l'homme	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10*)	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion de tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Relatif au respect des droits de l'homme	Absence de politique en matière de droits de l'homme (PAI 9*)	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme	Engagement d'obtenir, pour chacune de ses poches, une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités
Relatif aux questions sociales	Exposition à des armes controversées (mine s antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14*)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées.	Exclusion de tout émetteur participant à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

*Conformément au tableau 1 (PAI 3, PAI 10, PAI 14) et tableau 3 (PAI 9) de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022

HSBC Asset Management prend en considération les PAI dans le cadre de son plan d'engagement notamment lorsque les émetteurs ne publient pas de données pour le PAI Intensité de GES et le PAI Absence de politique en matière de droits de l'homme. Certains PAI, c'est notamment le cas des armes controversées, sont pris en considération par le biais d'exclusions.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS – SRI MODERATE est un compartiment profilé au sein d'une gamme ISR multi-asset composée de plusieurs profils. L'allocation stratégique de long terme est composée de 30% d'actions et 70% d'obligations internationales avec un biais euro.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Le compartiment peut directement détenir jusqu'à 10 % maximum de son actif des émissions non notées selon des critères E.S.G.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

L'intégration des critères extra-financiers dans le processus d'analyse et de sélection des valeurs, consiste tout d'abord à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est constitué d'émissions sélectionnées sur les marchés internationaux d'actions des pays développés avec un biais euro et de taux libellés en euro.

Ainsi, cet univers d'investissement de départ est constitué des émetteurs :

- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions de pays de la zone euro, représenté par le MSCI Euru, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions internationales, représenté par le MSCI World, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous univers d'investissement composé d'obligations libellées en euro, représenté par l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM, indicateur de référence donné à titre d'information. Le poids des émissions non gouvernementales dans l'indice précité fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du sous-univers d'investissement en cas de fortes déviations. L'indice précité, réduit aux émissions non gouvernementales et ajusté en termes de pondération est un élément de comparaison pour suivre la performance extra-financière du sous-univers d'investissement.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans la section détaillant les contraintes définies dans la stratégie d'investissement. Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille constitué de poches « actions » et d'une poche « obligations » est déterminé :

1. Pour les émissions non gouvernementales

-En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

-En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne, pour chacune de ses poches, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à celle de chacun des indicateurs de

référence précitées, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales :

En sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données ESG : ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

A) Emissions non gouvernementales :

La notation ESG des émetteurs, utilisée dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, d'une note S, d'une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes des piliers (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Pour chaque note E, S et G, plusieurs aspects sont appréciés, tels que :

-Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

-Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

-Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Ainsi, la sélection des valeurs selon ces critères E.S.G. s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G. interne, alimenté par des données provenant de fournisseurs externes et de la recherche interne.

B) Emissions et expositions gouvernementales :

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale "E.S.G" qui repose à 50% sur le pilier Environnemental et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse du fournisseur externe de données ISS ESG, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés. La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.

Les politiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le compartiment applique :

- des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds, détaillées dans l'annexe ci-après.

1. Pour les émissions non gouvernementales :

Le compartiment s'engage à :

- Prendre en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité (indicateur Intensité de gaz à effet de serre et indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces deux indicateurs, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités dans la section précédente.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- Intégrer l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant à la partie hors expositions gouvernementales de chacune de ses poches d'avoir une note supérieure à la note ESG moyenne pondérée de chacun des indicateurs de référence cités dans la section précédente, après élimination de 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment,

- Appliquer à l'actif éligible du compartiment un taux d'analyse extra-financière de 90% minimum.

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales :

Le compartiment s'engage à :

- Respecter des poids maximum dans le portefeuille par rapport à l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500M M pour les pays classés en C+ et,
- Exclure les pays classés entre C et D-.

Au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ».

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs externes de données peuvent être utilisées pour identifier les émetteurs exposés aux activités exclues. La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur internet (www.assetmanagement.hsbc.fr) Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le compartiment de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Annexe détaillant les exclusions au regard de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G) :

Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère environnemental	
Charbon	<p>Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ;</p> <p>Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique.</p> <p>S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique.</p> <p>S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.</p>
Combustibles liquides ou gazeux	<p>Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels.</p> <p>Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux.</p> <p>-Les émetteurs pour lesquels HSBC Asset Management considère que les revenus générés par leurs activités excèdent les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 10% pour l'extraction du pétrole et du gaz dans la région arctique ou l'extraction des sables bitumineux,- 35% pour l'extraction du pétrole de schiste, et qui selon l'opinion de HSBC Asset Management n'ont pas de plan de transition crédible.

Production d'électricité	Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le compartiment pourra se baser sur les seuils fixés par l'Agence internationale de l'énergie, ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris. Tout émetteur qui tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO ₂ e/kWh.
Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère social	
Armement	Tout émetteur impliqué dans le développement, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les traités internationaux.
Armement	Tout émetteur qui participe à des activités liées à des armes controversées (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition). Ces exclusions comprennent notamment tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France.
Armement	Tout émetteur impliqué dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.
UNGC	Tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
Tabac	Tout émetteur qui participe à la culture et à la production de tabac et tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.
Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère de gouvernance	
Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
Pays ou territoires figurant sur une liste du (GAFI)	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
Exclusions des émissions gouvernementales	
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***
Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements du compartiment font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils respectent les standards minimaux de bonne gouvernance en tenant compte du respect

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

des principes du PMNU. En outre, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont examinées à travers la notation ESG et celle du pilier G. La gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant, entre autres, la déontologie, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. Les entreprises considérées comme ayant un cadre de gouvernance insuffisant sont examinées et peuvent faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui peut impliquer une action d'engagement spécifique. L'équipe Stewardship de HSBC Asset Management se réunit régulièrement avec les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC Asset Management estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise permet de garantir que ces dernières sont gérées conformément aux intérêts à long terme des investisseurs. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont identifiés au moyen de notes de gouvernance minimales et l'absence d'exposition à des controverses ESG sévères.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation stratégique du compartiment est composée en moyenne de 30% d'actions et de 70% de taux. Le portefeuille sera investi sur marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.).

Le gérant peut investir dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis. Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.

Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus et des liquidités.

Le gérant a la possibilité d'utiliser des instruments dérivés, l'utilisation est très modérée.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous intitulée < Quels sont les investissements inclus dans la catégorie " # 2 Autres " .

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 10% de son actif en investissements durables.

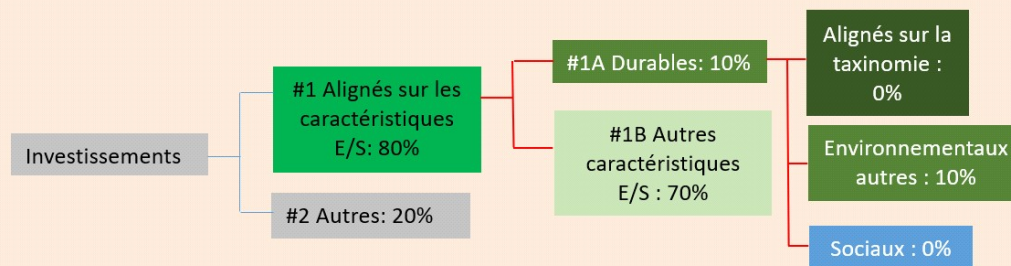
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation**

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

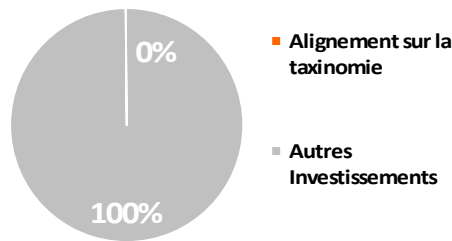
- Oui dans le gaz fossile dans l'énergie nucléaire
- Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

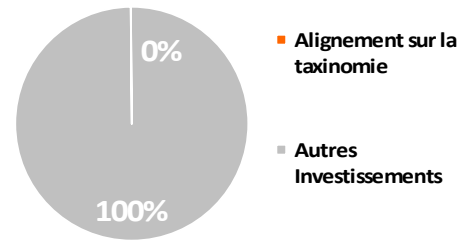
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines* incluses




2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment s'engage à réaliser une proportion minimum de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le compartiment ne s'engage pas avoir des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE en raison du manque de couverture et de disponibilité des données.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements ne satisfaisant pas les notations ESG minimum ou pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices MSCI EMU, MSCI World et Bloomberg Euro Aggregate 500MM sont des indices de référence des sous-univers d'investissement du compartiment utilisés pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du compartiment.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Non applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Non applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

V5

Date de mise à jour : 21/05/2025

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% de l'actif net d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

Cet univers d'investissement de départ est constitué de valeurs sélectionnées sur les marchés internationaux d'actions des pays développés avec un biais euro et de taux libellés en euro.

Ainsi, cet univers d'investissement de départ est composé des émetteurs :

- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions de pays de la zone euro, représenté par le MSCI Emu, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions internationales, représenté par le MSCI World, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous-univers d'investissement composé d'obligations libellées en euro, représenté par l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM, indicateur de référence donné à titre

d'information.

Le poids des émissions non gouvernementales dans l'indice précité fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du sous-univers d'investissement en cas de fortes déviations. L'indice précité, réduit aux émissions non gouvernementales et ajusté en termes de pondération est un élément de comparaison pour suivre la performance extra financière du sous-univers d'investissement.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille constitué de poches « actions » et d'une poche « obligations » est déterminé :

1. Pour les émissions non gouvernementales :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre (GES) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, pour chacune de ses poches, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne pour chacune de ses poches, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à la note ESG de chacun des indicateurs de référence précités, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales : en sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données ESG : ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement. Les indices MSCI Emu, MSCI World et Bloomberg Euro Aggregate 500MM sont les indices de référence des sous-univers d'investissement du compartiment et sont utilisés pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du compartiment, telles que décrites dans la section sur les indicateurs de durabilité ci-après.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, l'un des principaux indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne, pour chacune de ses poches, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à la note ESG de chacun des indicateurs de référence cités dans la section précédente, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

et ESG minimums.

Le compartiment utilise également comme indicateur de durabilité des indicateurs relatifs :

- à l'environnement (indicateur des gaz à effets de serre des entreprises),
- au respect des droits de l'homme (indicateur violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et indicateur absence de politique en matière de droits de l'homme).

Selon l'indicateur de durabilité, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG (le compartiment s'engage à avoir, pour chacune de ses poches, une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence de son sous-univers d'investissement).

La manière dont les indicateurs de durabilité sont pris en considération par le compartiment est détaillée dans la section décrivant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en considération par le compartiment.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur impliqué dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables au sein du compartiment contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Trois critères sont appliqués pour déterminer si une émission non gouvernementale est un investissement durable : mesure de la contribution positive, vérification de l'absence de préjudice important et évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Un émetteur est considéré comme contribuant positivement à un objectif environnemental et/ou social si il respecte au moins l'un des critères ci-dessous :

- Ses produits et services sont durables : exposition du chiffre d'affaires aux activités liées aux objectifs du développement durable ou autres activités liées à la transition énergétique et écologique. Cela inclut notamment la partie du chiffre d'affaires alignée sur la taxonomie européenne ;
- Il promeut les meilleures pratiques environnementales et sociales (émetteur ayant les meilleures notations sur les piliers environnementaux (E) et sociaux (S) ;
- Il a un modèle économique durable dont l'évaluation repose sur un modèle interne qui s'appuie sur les recommandations du Net Zero Investment Framework (NZIF) de l'IIGCC(1). Ce modèle interne définit et classe les entreprises en 5 catégories d'alignement, représentant des étapes progressives de la transition et de l'alignement sur une trajectoire Net Zéro. Un émetteur est considéré comme ayant une contribution positive si il est classé dans la catégorie « aligné » ou « ayant atteint la neutralité carbone (Net Zéro) ».
- Les obligations émises (obligations vertes, sociales et durables) ont une contribution claire et directe aux objectifs environnementaux et sociaux et ont été approuvées selon nos modèles internes ou satisfont à des critères additionnels tel que l'obtention d'une assurance externe ainsi que le respect des engagements des reporting dans un délai déterminé.

Les émetteurs ayant une contribution positive sont alors soumis à la vérification :

- de l'absence de préjudice important (Do No Significant Harm, DNSH) ;
- de la prise en compte des bonnes pratiques de gouvernance.

Afin de déterminer si une obligation souveraine est un investissement durable, nous appliquons les critères suivants :

- contribution positive évaluée en utilisant la performance des pays en matière d'ODD ou

leur contribution positive à l'atténuation du changement climatique,
-respect du principe de DNSH, incluant une notation minimum selon l'indice de développement humain(2), l'indice de perception de la corruption(3) et les émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant,
-approche ajustée au revenu : l'évaluation est ajustée aux revenus en fonction de la performance sur les ODD et des émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant.
-bonne gouvernance : évaluée à l'aide d'un score de gouvernance nationale généralement fournie par un fournisseur de données externes.

Lorsqu'un investissement répond aux critères ci-dessus, il peut alors être considéré comme un investissement durable.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

(1)L'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) est un organisme mondial regroupant des investisseurs désireux d'agir face au dérèglement climatique. Pour plus d'informations sur ce modèle, veuillez visiter la page suivante :

<https://www.iigcc.org/net-zero-investment-framework>

(2)L'indice de développement humain ou IDH est un indice statistique composite visant à évaluer le taux de développement humain des pays du monde. Pour plus d'informations, veuillez visiter le site web suivant : Human Development Index | Human Development Reports

(3)Depuis 1995, l'ONG Transparency International publie chaque année un indice de perception de la corruption ou IPC (en anglais, Corruption Perception Index ou CPI) classant les pays selon le degré de corruption perçu

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du compartiment sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer qu'ils ne portent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. L'évaluation comprend une prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Les PAI sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux incluant les émissions de gaz à effet de serre (GES), les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Tous les PAI obligatoires tels que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le Règlement 2019/2088 sont utilisés pour évaluer que les investissements durables du compartiment ne causent pas un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour réaliser l'évaluation DNSH, des seuils minimaux absolus et relatifs ont été établis pour les 14 PAI obligatoires.

En cas de désaccord avec une donnée provenant d'un fournisseur externe de données ou lorsque les données sont insuffisantes, une évaluation qualitative ou quantitative peut être réalisée par les équipes d'investissement, en collaboration avec l'équipe Investissement Responsable afin de prendre une décision finale. Lorsqu'il est établi qu'un émetteur cause un préjudice important ou y contribue, le titre peut toujours être détenu dans le compartiment, mais ne sera pas pris en compte dans la part des « investissements durables » du compartiment.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retailinvestors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Un fournisseur externe de données est utilisé pour surveiller les émetteurs et détecter les controverses susceptibles d'indiquer de potentielles violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU). Ces principes sont alignés avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les dix principes du PMNU comprennent l'évaluation des risques non financiers tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Les émetteurs faisant l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont exclus, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une analyse ESG renforcée (« ESG Due Diligence »), établissant qu'ils ne sont pas en violation de ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :

Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi des indicateurs relatifs à l'environnement, aux questions sociales et au respect des droits de l'homme. Selon l'indicateur, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou, engagement de performance ESG.

Indicateurs		Mesure de l'indicateur	Engagement pris par le compartiment sur l'indicateur
Relatif à l'environnement	Intensité de GES (PAI 3*)	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Engagement d'obtenir, pour chacune des poches, une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités

Relatif au respect des droits de l'homme	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10*)	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion de tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Relatif au respect des droits de l'homme	Absence de politique en matière de droits de l'homme (PAI 9*)	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme	Engagement d'obtenir, pour chacune de ses poches, une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités
Relatif aux questions sociales	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14*)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées.	Exclusion de tout émetteur participant à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

*Conformément au tableau 1 (PAI 3, PAI 10, PAI 14) et tableau 3 (PAI 9) de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022

HSBC Asset Management prend en considération les PAI dans le cadre de son plan d'engagement notamment lorsque les émetteurs ne publient pas de données pour le PAI Intensité de GES et le PAI Absence de politique en matière de droits de l'homme. Certains PAI, c'est notamment le cas des armes controversées, sont pris en considération par le biais d'exclusions.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS – SRI BALANCED est un compartiment profilé au sein d'une gamme ISR multi-asset composée de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique composée en moyenne de 50% d'actions, il constitue un investissement moyennement exposé au risque des marchés actions.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Le compartiment peut directement détenir jusqu'à 10 % maximum de son actif des émissions non notées selon des critères E.S.G.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

L'intégration des critères extra-financiers dans le processus d'analyse et de sélection des valeurs, consiste tout d'abord à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un

univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est constitué d'émissions sélectionnées sur les marchés internationaux d'actions des pays développés avec un biais euro et de taux libellés en euro.

Ainsi, cet univers d'investissement de départ est constitué des émetteurs :

- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions de pays de la zone euro, représenté par le MSCI Emu, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions internationales, représenté par le MSCI World, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous-univers d'investissement composé d'obligations libellées en euro, représenté par l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM, indicateur de référence donné à titre d'information. Le poids des émissions non gouvernementales dans l'indice précité fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du sous-univers d'investissement en cas de fortes déviations. L'indice précité, réduit aux émissions non gouvernementales et ajusté en termes de pondération est un élément de comparaison pour suivre la performance extra-financière du sous-univers d'investissement.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans la section détaillant les contraintes définies dans la stratégie d'investissement. Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

1. Pour les émissions non gouvernementales :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, pour chacune de ses poches, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne, pour chacune de ses poches, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à celle de chacun des indicateurs de référence précités, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales :

En sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données ESG : ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

A) Emissions non gouvernementales

La notation ESG des émetteurs, utilisée dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, d'une note S, d'une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes des piliers (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Pour chaque note E, S et G, plusieurs aspects sont appréciés, tels que :

-Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non-maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

-Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

-Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro-secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du Compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Ainsi, la sélection des valeurs selon ces critères E.S.G. s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G interne, alimenté par des données provenant de fournisseurs externes et de la recherche interne.

B)Emissions et expositions gouvernementales

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnemental et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse du fournisseur externe de données ESG ISS ESG, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

La liste des fournisseurs externes de données E.S.G. est disponible dans la rubrique Informations E.S.G. du compartiment sur Internet : www.assetmanagement.hsbc.fr
Le compartiment s'appuie également sur une approche d'« engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.
La politique d'engagement et la politique de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du compartiment.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le compartiment applique des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds, détaillées dans l'annexe ci-après.

1. Pour les émissions non gouvernementales :

Le compartiment s'engage à :

- Prendre en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité (indicateur Intensité de gaz à effet de serre et indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces deux indicateurs, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités dans la section précédente.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- Intégrer l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant à la partie hors expositions gouvernementales de chacune de ses poches d'avoir une note supérieure à la note ESG moyenne pondérée de chacun des indicateurs de référence cités dans la section précédente, après élimination de 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment,

- Appliquer à l'actif éligible du compartiment un taux d'analyse extra-financière de 90% minimum.

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales :

Le compartiment s'engage à :

- Respecter des poids maximum dans le portefeuille par rapport à l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500M M pour les pays classés en C+ et,
- Exclure les pays classés entre C et D-.

Au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ».

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs externes de données peuvent être utilisées pour identifier les émetteurs exposés aux activités exclues. La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur internet (www.assetmanagement.hsbc.fr)

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le compartiment de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Annexe détaillant les exclusions au regard de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G) :

Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère environnemental	
Charbon	<p>Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ;</p> <p>Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique.</p> <p>S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique.</p> <p>S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.</p>
Combustibles liquides ou gazeux	<p>Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels.</p> <p>Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux.</p> <p>-Les émetteurs pour lesquels HSBC Asset Management considère que les revenus générés par leurs activités excèdent les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10% pour l'extraction du pétrole et du gaz dans la région arctique ou l'extraction des sables bitumineux, - 35% pour l'extraction du pétrole de schiste, et qui selon l'opinion de HSBC Asset Management n'ont pas de plan de transition crédible.
Production d'électricité	<p>Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le compartiment pourra se baser sur les seuils fixés par l'Agence internationale de l'énergie, ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris.</p> <p>Tout émetteur qui tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.</p>
Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère social	
Armement	<p>Tout émetteur impliqué dans le développement, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les traités internationaux.</p>

Armement	Tout émetteur qui participe à des activités liées à des armes controversées (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition). Ces exclusions comprennent notamment tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France.
Armement	Tout émetteur impliqué dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.
UNGC	Tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
Tabac	Tout émetteur qui participe à la culture et à la production de tabac et tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.
Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère de gouvernance	
Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
Pays ou territoires figurant sur une liste du (GAFI)	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
Exclusions des émissions gouvernementales	
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements du compartiment font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils respectent les standards minimaux de bonne gouvernance en tenant compte du respect des principes du PMNU. En outre, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont examinées à travers la notation ESG et celle du pilier G. La gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant, entre autres, la déontologie, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. Les entreprises considérées comme ayant un cadre de gouvernance insuffisant sont examinées et peuvent faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui peut impliquer une action d'engagement spécifique. L'équipe Stewardship de HSBC Asset Management se réunit régulièrement avec les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC Asset Management estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise permet de garantir que ces dernières sont gérées conformément aux intérêts à long terme des investisseurs. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont identifiés au moyen de notes de gouvernance

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

minimales et l'absence d'exposition à des controverses ESG sévères.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation stratégique du compartiment est composée en moyenne de 50% d'actions et de 50% de taux. Le portefeuille sera investi sur marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.).

Le gérant peut investir dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis. Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.

Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus et des liquidités.

Le gérant a la possibilité d'utiliser des instruments dérivés, l'utilisation est très modérée.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous intitulée « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres » ». Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 15% de son actif en investissements durables.

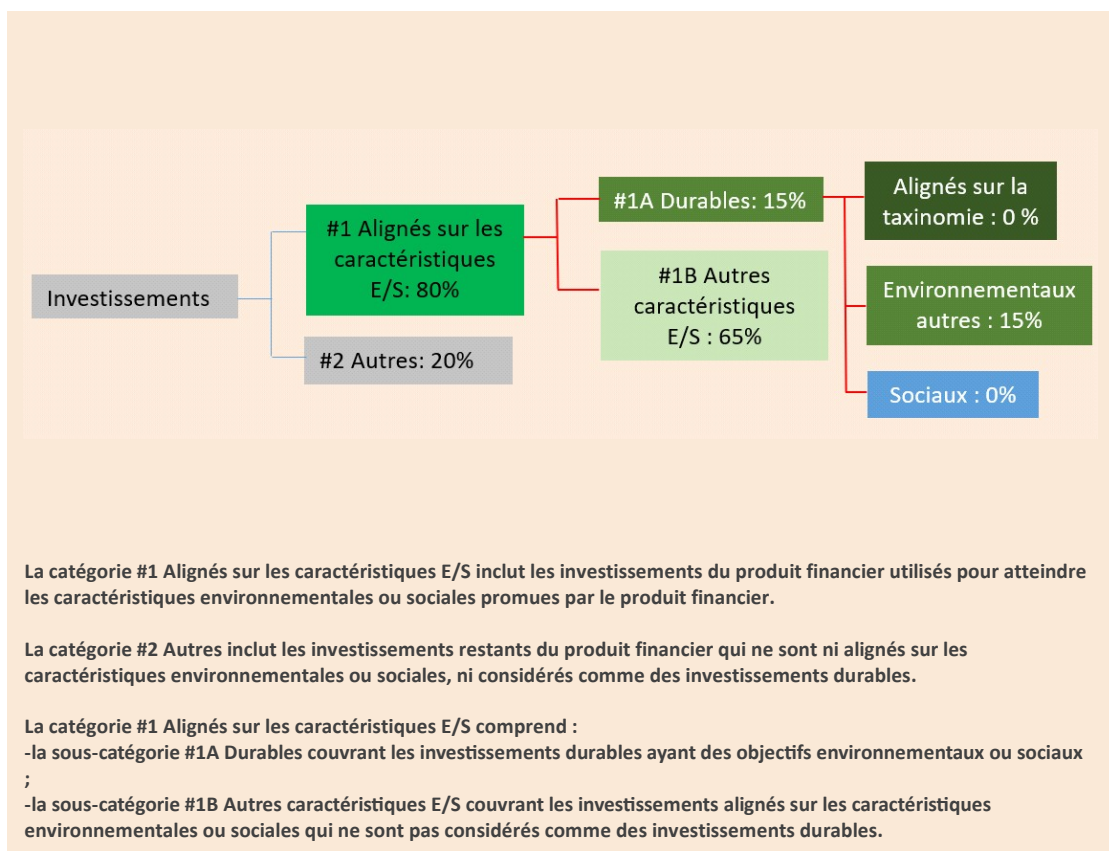
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation**

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.




● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

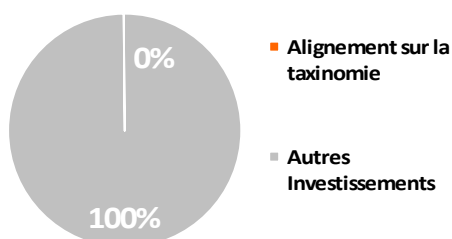
Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

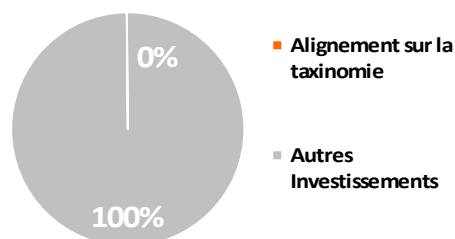
- Oui dans le gaz fossile dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines*incluses



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment s'engage à réaliser une proportion minimum de 15% d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment ne s'engage pas avoir des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE en raison du manque de couverture et de disponibilité des données.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements ne satisfaisant pas les notations ESG minimums ou pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices MSCI EMU, MSCI World et Bloomberg Euro Aggregate 500MM sont des indices de référence des sous-univers d'investissement du compartiment utilisés pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

V5

Date de mise à jour : 21/05/2025

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% de l'actif net d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

Cet univers d'investissement de départ est constitué de valeurs sélectionnées sur les marchés internationaux d'actions des pays développés avec un biais euro et de taux libellés en euro.

Ainsi, cet univers d'investissement de départ est composé des émetteurs :

- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions de pays de la zone euro, représenté par le MSCI Emu, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions internationales, représenté par le MSCI World, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous-univers d'investissement composé d'obligations libellées en euro, représenté par

l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM, indicateur de référence donné à titre d'information. Le poids des émissions non gouvernementales dans l'indice précité fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du sous-univers d'investissement en cas de fortes déviations. L'indice précité, réduit aux émissions non gouvernementales et ajusté en termes de pondération est un élément de comparaison pour suivre la performance extra financière du sous-univers d'investissement.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille constitué de poches « actions » et d'une poche « obligations » est déterminé :

1. Pour les émissions non gouvernementales :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre (GES) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, pour chacune de ses poches, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne pour chacune de ses poches, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à la note ESG de chacun des indicateurs de référence précités, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales :

- En sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur de données ESG : ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement. Les indices MSCI Emu, MSCI World et Bloomberg Euro Aggregate 500MM sont les indices de référence des sous-univers d'investissement du compartiment et sont utilisés pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du compartiment, telles que décrites dans la section sur les indicateurs de durabilité ci-après.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, l'un des principaux indicateurs de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne, pour chacune de ses poches, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à la note ESG de chacun des indicateurs de référence cités dans la section précédente, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

et ESG minimums.

Le compartiment utilise également comme indicateur de durabilité des indicateurs relatifs :

- à l'environnement (indicateur des gaz à effets de serre des entreprises),
- au respect des droits de l'homme (indicateur violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et indicateur absence de politique en matière de droits de l'homme).

Selon l'indicateur de durabilité, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG (le compartiment s'engage à avoir, pour chacune de ses poches, une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence de son sous-univers d'investissement).

La manière dont les indicateurs de durabilité sont pris en considération par le compartiment est détaillée dans la section décrivant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en considération par le compartiment.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur impliqué dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables au sein du compartiment contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Trois critères sont appliqués pour déterminer si une émission non gouvernementale est un investissement durable : mesure de la contribution positive, vérification de l'absence de préjudice important et évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Un émetteur est considéré comme contribuant positivement à un objectif environnemental et/ou social si il respecte au moins l'un des critères ci-dessous :

- Ses produits et services sont durables : exposition du chiffre d'affaires aux activités liées aux objectifs du développement durable ou autres activités liées à la transition énergétique et écologique. Cela inclut notamment la partie du chiffre d'affaires alignée sur la taxonomie européenne ;
- Il promeut les meilleures pratiques environnementales et sociales (émetteur ayant les meilleures notations sur les piliers environnementaux (E) et sociaux (S) ;
- Il a un modèle économique durable dont l'évaluation repose sur un modèle interne qui s'appuie sur les recommandations du Net Zero Investment Framework (NZIF) de l'IIGCC(1). Ce modèle interne définit et classe les entreprises en 5 catégories d'alignement, représentant des étapes progressives de la transition et de l'alignement sur une trajectoire Net Zéro. Un émetteur est considéré comme ayant une contribution positive si il est classé dans la catégorie « aligné » ou « ayant atteint la neutralité carbone (Net Zéro) ».
- Les obligations émises (obligations vertes, sociales et durables) ont une contribution claire et directe aux objectifs environnementaux et sociaux et ont été approuvées selon nos modèles internes ou satisfont à des critères additionnels tel que l'obtention d'une assurance externe ainsi que le respect des engagements des reporting dans un délai déterminé.

Les émetteurs ayant une contribution positive sont alors soumis à la vérification :

- de l'absence de préjudice important (Do No Significant Harm, DNSH) ;
- de la prise en compte des bonnes pratiques de gouvernance.

Afin de déterminer si une obligation souveraine est un investissement durable, nous appliquons les critères suivants :

- contribution positive évaluée en utilisant la performance des pays en matière d'ODD ou leur contribution positive à l'atténuation du changement climatique,
- respect du principe de DNSH, incluant une notation minimum selon l'indice de développement humain(2) , l'indice de perception de la corruption(3) et les émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant,
- approche ajustée au revenu : l'évaluation est ajustée aux revenus en fonction de la performance sur les ODD et des émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant.
- bonne gouvernance : évaluée à l'aide d'un score de gouvernance nationale généralement fournie par un fournisseur de données externes.

Lorsqu'un investissement répond aux critères ci-dessus, il peut alors être considéré comme un investissement durable.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

(1)L'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) est un organisme mondial regroupant des investisseurs désireux d'agir face au dérèglement climatique. Pour plus d'informations sur ce modèle, veuillez visiter la page suivante :

<https://www.iigcc.org/net-zero-investment-framework>

(2)L'indice de développement humain ou IDH est un indice statistique composite visant à évaluer le taux de développement humain des pays du monde. Pour plus d'informations, veuillez visiter le site web suivant : Human Development Index | Human Development Reports

(3)Depuis 1995, l'ONG Transparency International publie chaque année un indice de perception de la corruption ou IPC (en anglais, Corruption Perception Index ou CPI) classant les pays selon le degré de corruption perçue

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du compartiment sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer qu'ils ne portent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. L'évaluation comprend une prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Les PAI sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux incluant les émissions de gaz à effet de serre (GES), les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les PAI obligatoires tels que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le Règlement 2019/2088 sont utilisés pour évaluer que les investissements durables du compartiment ne causent pas un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour réaliser l'évaluation DNSH, des seuils minimaux absolus et relatifs ont été établis pour les 14 PAI obligatoires.

En cas de désaccord avec une donnée provenant d'un fournisseur externe de données ou lorsque les données sont insuffisantes, une évaluation qualitative ou quantitative peut être réalisée par les équipes d'investissement, en collaboration avec l'équipe Investissement Responsable afin de prendre une décision finale. Lorsqu'il est établi qu'un émetteur cause un préjudice important ou y contribue, le titre peut toujours être détenu dans le compartiment, mais ne sera pas pris en compte dans la part des « investissements durables » du compartiment.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retailinvestors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Un fournisseur externe de données est utilisé pour surveiller les émetteurs et détecter les controverses susceptibles d'indiquer de potentielles violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU). Ces principes sont alignés avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les dix principes du PMNU comprennent l'évaluation des risques non financiers tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Les émetteurs faisant l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont exclus, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une analyse ESG renforcée (« ESG Due Diligence »), établissant qu'ils ne sont pas en violation de ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :

Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi des indicateurs relatifs à l'environnement, aux questions sociales et au respect des droits de l'homme. Selon l'indicateur, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG.

Indicateurs		Mesure de l'indicateur	Engagement pris par le compartiment sur l'indicateur
Relatif à l'environnement	Intensité de GES (PAI 3*)	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Engagement d'obtenir, pour chacune des poches, une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités

Relatif au respect des droits de l'homme	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10*)	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion de tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Relatif au respect des droits de l'homme	Absence de politique en matière de droits de l'homme (PAI 9*)	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme	Engagement d'obtenir, pour chacune de ses poches, une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités
Relatif aux questions sociales	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14*)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées.	Exclusion de tout émetteur participant à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

*Conformément au tableau 1 (PAI 3, PAI 10, PAI 14) et tableau 3 (PAI 9) de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022

HSBC Asset Management prend en considération les PAI dans le cadre de son plan d'engagement notamment lorsque les émetteurs ne publient pas de données pour le PAI Intensité de GES et le PAI Absence de politique en matière de droits de l'homme.

Certains PAI, c'est notamment le cas des armes controversées, sont pris en considération par le biais d'exclusions.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS – SRI DYNAMIC est un compartiment profilé au sein d'une gamme ISR multi-asset composée de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique composée en moyenne de 80% d'actions, il constitue un investissement fortement exposé au risque des marchés actions.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Le compartiment peut directement détenir jusqu'à 10 % maximum de son actif des émissions non notées selon des critères E.S.G.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes,

repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

L'intégration des critères extra-financiers dans le processus d'analyse et de sélection des valeurs, consiste tout d'abord à déterminer l'univers ISR du compartiment à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est constitué d'émissions sélectionnées sur les marchés internationaux d'actions des pays développés avec un biais euro et de taux libellés en euro.

Ainsi, cet univers d'investissement de départ est constitué des émetteurs :

- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions de pays de la zone euro, représenté par le MSCI Emu, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous-univers d'investissement composé d'actions internationales, représenté par le MSCI World, indicateur de référence donné à titre d'information,
- d'un sous univers d'investissement composé d'obligations libellées en euro, représenté par l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM, indicateur de référence donné à titre d'information. Le poids des émissions non gouvernementales dans l'indice précité fait l'objet de correction pour refléter les pondérations sectorielles cibles du sous-univers d'investissement en cas de fortes déviations. L'indice précité, réduit aux émissions non gouvernementales et ajusté en termes de pondération est un élément de comparaison pour suivre la performance extra-financière du sous-univers d'investissement.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans la section détaillant les contraintes définies dans la stratégie d'investissement. Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille constitué de poches « actions » et d'une poche « obligations » est déterminé :

1. Pour les émissions non gouvernementales

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, pour chacune de ses poches, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence précités.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne, les valeurs permettant à la partie du portefeuille hors expositions gouvernementales d'avoir une note ESG supérieure à celle de chacun des indicateurs de référence à titre d'information cités dans la section précédente, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs, en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales :

En sélectionnant selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en

euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon le fournisseur externe de données ESG : ISS ESG.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

A) Emissions non gouvernementales :

La notation ESG des émetteurs, utilisée dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, d'une note S, d'une note G et d'une note agrégée ESG. Les notes des piliers (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données ESG qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Pour chaque note E, S et G, plusieurs aspects sont appréciés, tels que :

- Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO₂ directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

- Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

- Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du compartiment sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Ainsi, la sélection des valeurs selon ces critères E.S.G. s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G. interne, alimenté par des données provenant de fournisseurs externes et de la recherche interne.

B) Emissions et expositions gouvernementales :

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale " E.S.G " qui repose à 50% sur le pilier Environnemental et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique

et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse du fournisseur externe de données ESG: ISS ESG, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés. La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Le compartiment s'appuie également sur une approche «d'engagement». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.

Les politiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce compartiment sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le compartiment applique des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds, détaillées dans l'annexe ci-après.

1. Pour les émissions non gouvernementales :

Le compartiment s'engage à :

- Prendre en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité (indicateur Intensité de gaz à effet de serre et indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces deux indicateurs, le compartiment prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de chacun des indicateurs de référence cités dans la section précédente.

De plus, le compartiment s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- Intégrer l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le compartiment sélectionne les valeurs permettant à la partie hors expositions gouvernementales de chacune de ses poches d'avoir une note supérieure à la note ESG moyenne pondérée de chacun des indicateurs de référence cités dans la section précédente, après élimination de 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le compartiment.

-Appliquer à l'actif éligible du compartiment un taux d'analyse extra-financière de 90% minimum.

2. Pour les émissions et expositions gouvernementales

Le compartiment s'engage à :

- Respecter des poids maximum dans le portefeuille par rapport à l'indice Bloomberg

Euro Aggregate 500M M pour les pays classés en C+ et,
-Exclure les pays classés entre C et D-.

Au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le compartiment s'appuie également sur une approche « d'engagement ».

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs externes de données peuvent être utilisées pour identifier les émetteurs exposés aux activités exclues. La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le compartiment de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Annexe détaillant les exclusions au regard des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) :

Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère environnemental	
Charbon	<p>Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique.</p> <p>S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues. Tout émetteur qui tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.</p>
Combustibles liquides ou gazeux	<p>Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels. Tout émetteur qui tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides. Tout émetteur qui tire au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux.</p> <p>-Les émetteurs pour lesquels HSBC Asset Management considère que les revenus générés par leurs activités excèdent les seuils suivants : - 10% pour l'extraction du pétrole et du gaz dans la région arctique ou l'extraction des sables bitumineux, - 35% pour l'extraction du pétrole de schiste, et qui selon l'opinion de HSBC Asset Management n'ont pas de plan de transition crédible.</p>
Production d'électricité	<p>Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le compartiment pourra se baser sur les seuils fixés par l'Agence internationale de l'énergie, ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris. Tout émetteur qui tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.</p>
Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère social	

Armement	Tout émetteur impliqué dans le développement, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les traités internationaux.
Armement	Tout émetteur qui participe à des activités liées à des armes controversées (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition). Ces exclusions comprennent notamment tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France.
Armement	Tout émetteur impliqué dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.
UNGC	Tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
Tabac	Tout émetteur qui participe à la culture et à la production de tabac et tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.
Exclusions des émissions non gouvernementales au regard d'un critère de gouvernance	
Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
Pays ou territoires figurant sur une liste du (GAFI)	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
Exclusions des émissions gouvernementales	
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
Emissions gouvernementales émises par des pays et territoires	dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les investissements du compartiment font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils respectent les standards minimaux de bonne gouvernance en tenant compte du respect des principes du PMNU. En outre, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont examinées à travers la notation ESG et celle du pilier G. La gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant, entre autres, la déontologie, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. Les entreprises considérées comme ayant un cadre de gouvernance insuffisant sont examinées et peuvent faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui peut impliquer une action d'engagement spécifique. L'équipe Stewardship de HSBC Asset Management se réunit régulièrement avec les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC Asset Management estime qu'une bonne

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

gouvernance d'entreprise permet de garantir que ces dernières sont gérées conformément aux intérêts à long terme des investisseurs. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont identifiés au moyen de notes de gouvernance minimales et l'absence d'exposition à des controverses ESG sévères.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation stratégique du compartiment est composée en moyenne de 80% d'actions et de 20% de taux. Le portefeuille sera investi sur marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.).

Le gérant peut investir dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis.

Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.

Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus et des liquidités.

Le gérant a la possibilité d'utiliser des instruments dérivés, l'utilisation est très modérée.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous intitulée « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie " # 2 Autres " ».

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 20% de son actif en investissements durables.

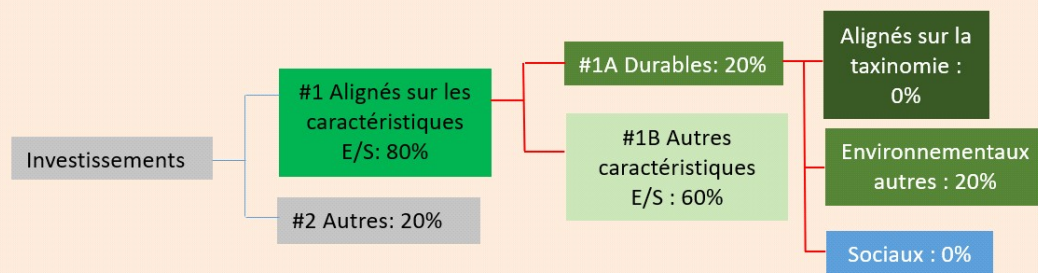
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation**

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

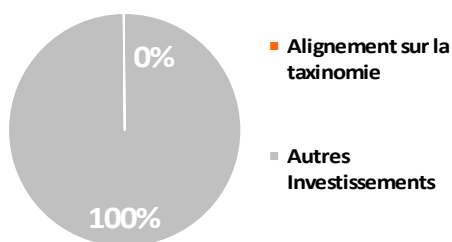
- Oui dans le gaz fossile dans l'énergie nucléaire
- Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

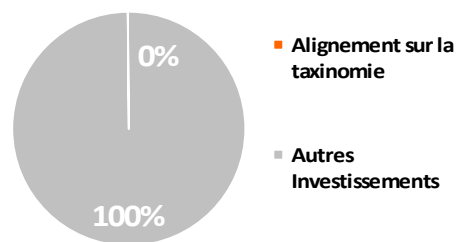
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines* incluses




2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment s'engage à réaliser une proportion minimum de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le compartiment ne s'engage pas à avoir des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE en raison du manque de couverture et de disponibilité des données.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



● Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements ne satisfaisant pas les notations ESG minimums ou pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices MSCI EMU, MSCI World et Bloomberg Euro Aggregate 500MM sont des indices de référence des sous-univers d'investissement du compartiment utilisés pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du compartiment.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***
Non applicable
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
Non applicable
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
Non applicable
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

V5

Date de mise à jour : 21/05/2025